

APPEL D'OFFRES OUVERT

GHT VENDEE – La Roche sur Yon (85)

**MAINTENANCE DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DES INSTALLATIONS
D'EXTINCTION FIXES A GAZ**

Affaire n° 2026 FCS GHT 003

Cahier des Clauses Techniques Particulières

SOMMAIRE

1.	<i>PREAMBULE</i>	4
1.1	Objet du CCTP	4
1.2	Identification des acteurs	4
2.	<i>Décomposition en lots</i>	5
3.	<i>Documents techniques applicables</i>	5
3.1	Règlement de sécurité	5
3.2	Code du Travail	6
3.3	Code de la Construction et de l'Habitation	6
3.4	Normes et textes divers	6
4.	<i>TERMINOLOGIE</i>	7
5.	<i>Cadre d'utilisation</i>	8
6.	<i>Obligations du candidat</i>	8
6.1	Qualifications du titulaire	8
6.2	Obligation de résultat	8
6.3	Etat des lieux et évolution des installations	9
6.3.1	Visite obligatoire pour la remise des offres	9
6.3.2	Documents à fournir à la fin de la 1 ^{ère} année de maintenance	9
6.4	Obligation de maintien en état	10
6.4.1	Etat initial	10
6.4.2	Prise en charge des installations	10
6.4.3	Etat en fin de contrat	10
6.5	Personnel du titulaire	11
6.5.1	Organisation	11
6.5.2	Référent Technique et Administratif	13
6.5.3	Techniciens de maintenance	13
6.5.4	Matériels d'essai et Outillages	13
6.5.5	Horaires de travail	14
6.5.6	Information des utilisateurs	14
6.5.7	Mesures particulières en cas d'arrêt de travail	14
6.5.8	Tenue du personnel	14
6.6	Exécution de la mission	15
6.6.1	Délais d'intervention	15
6.6.2	Interventions en milieu occupé	15
6.6.3	Interventions en dehors des heures ouvrées	15
6.6.4	Qualité et origine des matériaux	16
6.6.5	Mesures de sécurité	16
6.6.6	Acheminement du matériel et des produits	19
6.6.7	Protection des ouvrages existants et remise en place des équipements après intervention	19
6.6.8	Locaux	19
6.6.9	Nettoyage des équipements et des locaux	20
6.6.10	Evacuation des déchets	20
6.6.11	Utilisation des équipements des centres hospitaliers	20
6.7	Modification des installations	20
6.8	Contrôles de l'exécution des prestations	21

6.9	DOCUMENTS ET PIECES ECRITES OBLIGATOIRES	21
6.9.1	Registres de sécurité	21
6.9.2	Carnet d'entretien / main courante SSI	21
6.9.3	Rapports de visite	22
6.9.4	Rapports semestriels et annuels	22
6.9.5	Dossier technique des équipements	22
6.9.6	Notice d'instruction	22
6.9.7	Planning de maintenance	23
6.9.8	Rapport d'activité	23
6.10	Mise en conformité des appareils	23
6.11	Installations neuves sous garantie	23
6.12	Devoir de conseil	23
7.	OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL	24
8.	DEFINITION DES PRESTATIONS	25
8.1	Objet	25
8.1.1	EXCEPTIONS	25
8.2	Descriptions des installations	25
8.3	DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS	26
8.3.1	Maintenance préventive systématique	27
8.3.2	Maintenance corrective	33
8.4	EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	35
8.4.1	Modalités d'exécution	35
8.4.2	Obligations générales pour les interventions de maintenance préventive	36
8.4.3	Obligations générales pour les interventions de maintenance corrective	37
8.4.4	Réunions	39
8.5	Autres prestations	39
8.5.1	Petits travaux	39
8.5.2	Mise à jour de la programmation	39
8.5.3	Travaux de levée de réserves	40
8.5.4	Essais à l'aide des Foyers de Contrôle d'Efficacité	40

1. PREAMBULE

1.1 OBJET DU CCTP

Le présent marché a pour objet de définir les prestations de maintenance préventive et corrective des Systèmes de Sécurité Incendie et des installations d'extinction fixes à gaz des établissements appartenant au groupement de commande suivants :

- Centre Hospitalier Loire Océan Vendée, composé des sites de Challans, Machecoul et Saint Gilles croix de vie)
- EHPAD et EPSMS de Bouin,
- Centre Hospitalier de l'île de Noirmoutier
- Centre Hospitalier Départemental VENDEE, composé des sites de La Roche sur Yon, Montaigu, Luçon et l'IFPS,
- Centre Hospitalier de Fontenay le Comte et la Clinique Sud Vendée
- Groupe public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes de La Chataigneraie
- EHPAD Payraudeau – La Chaize le Vicomte,
- Résidences au fil des Maines : EHPAD Paul Chauvin à Saint Fulgent et EHPAD Osmane de Guerry à Chavagnes en Pailleurs

1.2 IDENTIFICATION DES ACTEURS

CH Loire Vendée Océan Direction des Travaux, des Services Techniques Boulevard Guérin BP 219 85302 CHALLANS	Julien BUTÉ - Responsable Sécurité Téléphone : 02-51-49-50-16 Mail : julien.bute@ght85.fr
EHPAD et EPSMS de Bouin 8 bis rue du Pays de Retz, 85230 BOUIN	Jean-Vincent GIRARD - Responsable Technique Téléphone : 02-51-68-74-08 Mail : jean-vincent.girard@lareynerie-bouin.fr
CH Ile de Noirmoutier 2, rue des Sableaux 85330 NOIRMOUTIER EN L'ILE	Ludovic RADENNE - Responsable Technique Téléphone : 02-51-39-62-38 Poste 225 Mail : ludovic.radenne@ght85.fr
CHD VENDEE Service Sécurité 85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9 Téléphone : 02.51.44.61.38 Mail : dstc@chd-vendee.fr	Laëtitia RABILLER - Responsable Sécurité Téléphone : 02-51-44-64-40 Mail : laetitia.rabiller@chd-vendee.fr Arnauld CABRERA – Chef du service sécurité Téléphone : 02-51-08-50-11 Mail : arnauld.cabrera@ght85.fr
Pôle Santé Sud Vendée - CH Fontenay Le Comte 11 Rue Docteur René Laforge 85200 FONTENAY LE COMTE	Laëtitia RABILLER - Responsable Sécurité Téléphone : 02-51-44-64-40 Mail : laetitia.rabiller@chd-vendee.fr Nicolas AUBINEAU – Référent Sécurité Téléphone : 02-51-53-28-51 Mail : securite@chfontenaylecomte.fr
Pôle Santé Sud Vendée – Clinique Sud Vendée 17 rue du Dr Fleurance - BP 209 85204 FONTENAY LE COMTE Cedex 9	Bérénice GOUDOU – Responsable Comptable Clinique Téléphone : 02-51-53-44-09 Mail : berenice.goudou@hospigrandouest.fr Salma NASSIBOU – Responsable Technique et sécurité Téléphone : 02-51-53-44-32 Mail : salma.nassibou@hospigrandouest.fr Géraldine GUIHAL MASSON – Directrice Achats Groupe HGO Téléphone : 06-77-89-80-97 Mail : geraldine.guihal@hospigrandouest.fr

CH des Collines Vendéennes 9 Avenue du Maréchal Leclerc 85120 LA CHATAIGNERAIE	Laëtitia RABILLER – Responsable Sécurité Téléphone : 02-51-44-64-40 Mail : laetitia.rabiller@chd-vendee.fr Sébastien BUREAU – Responsable Technique Téléphone : 02-51-52-68-11 Mail : sebastien.bureau@ght85.fr
EHPAD Payraudeau 1A, rue des Frères Payraudeau 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE	Béatrice JALLON – Comptable Téléphone : 02-51-40-16-15 Mail : compta@mr-lachaizelevicomte.fr Sébastien POIBLEAU - Technicien Mail : entretien@mr-lachaizelevicomte.fr
Résidence au Fil des Maines EHPAD Paul Chauvin 14 Rue de la mare aux fées 85250 SAINT FULGENT Et EHPAD Osmane de Guerry 270 rue Gilbert de Guerry 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS	Nadège ROUX – Adjoint de direction Téléphone : 02-51-42-79-85 Mail : diradjoint@residenceaufildesmaines.fr Stéphane BOUCHIERE - Technicien St Fulgent : atelier.sf@residenceaufildesmaines.fr Chavagnes : atelier.ch@residenceaufildesmaines.fr

2. Décomposition en lots

Le présent marché se décompose selon les lots suivants, correspondants à chaque établissement :

- Lot n°1 :
 - Centre Hospitalier Loire Océan Vendée (composé des sites de Challans, Machecoul et Saint Gilles croix de vie)
 - Centre Hospitalier de l'île de Noirmoutier
- Lot n°2 :
 - EHPAD et EPSMS de Bouin
 - EHPAD Payraudeau – La Chaize le Vicomte
 - Résidence au Fil des Maines : EHPAD de St Fulgent et EHPAD de Chavagnes En Pailers
- Lot n°3 : Centre Hospitalier Départemental VENDEE (composé des sites de La Roche sur Yon, Montaigu, Luçon et l'IFPS)
- Lot n°4 :
 - Centre Hospitalier de Fontenay le Comte et la Clinique Sud Vendée au Pôle Santé Sud Vendée
 - Groupe public Hospitalier et médico-social des Collines Vendéennes de La Chataigneraie

3. Documents techniques applicables

Les systèmes de sécurité incendie sont installés dans des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) de types J et U et dans des structures recevant des travailleurs.

Les contrats de maintenance devront être réalisés conformément aux règles et normes en vigueur, notamment :

3.1 REGLEMENT DE SECURITE

- Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., modifié par l'arrêté du 02 février 1993,
- Arrêté du 23 mai 1989, modifié, relatif au règlement de sécurité dans les établissements de type U,

- Arrêté du 10 décembre 2004, relatif aux nouvelles dispositions particulières applicables dans les établissements de type U,
- Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, relatif aux dispositions particulières applicables dans les établissements de type J
- Arrêté du 06 août 1996, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé et les institutions médico-sociales publiques,
- Circulaire DH / SI 2 n° 4 du 27 janvier 1994, relative à la sécurité incendie dans les établissements de santé,
- Arrêté du 22 mars 2004, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. (dispositions relatives au désenfumage),
- Instruction Technique n° 246, relative au désenfumage dans les E.R.P.

3.2 CODE DU TRAVAIL

Le Code du Travail s'applique intégralement à l'opération pour certains locaux.

Le Titulaire doit donc prendre en charge toutes les obligations qui lui incombent, et notamment les dispositions du livre II dans sa dernière version.

3.3 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143.1 à R.143.55) est applicable à l'ensemble des prestations prévues au titre du présent marché.

3.4 NORMES ET TEXTES DIVERS

➤ Normes relatives aux Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I.) :

- Norme NF S 61-930, relative aux systèmes concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- Norme NF S 61-931, relative aux dispositions générales,
- Norme NF S 61-932, relative aux règles d'installation,
- Norme NF S 61-933, relative aux règles d'exploitation et de maintenance,
- Norme NF S 61-934, relative aux Centralisateurs de mise en sécurité incendie (C.M.S.I.),
- Norme NF S 61-935, relative à l'Unité de signalisation (U.S.),
- Norme NF S 61-936, relative aux Equipements d'alarme (E.A.),
- Norme NF S 61-937, relative aux Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.),
- Norme NF S 61-940, relative aux Alimentations électriques de sécurité (A.E.S.),
- Norme NF S 61-941, relative aux Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) — Equipements de répétition d'exploitation
- Fascicule FD S 61-949, commentaires et interprétations des normes NF S 61-931 à NF S 61-939, Norme NF S 61-950 relative aux détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires,
- Norme NF S 61-962 relative au tableau de signalisation à localisation d'adresse de zone,
- Norme européenne NF EN 54-1, relative aux Systèmes de détection et d'alarme incendie (S.D.A.I.),
- Norme européenne NF EN 54-2, relative à l'Equipement de contrôle et de signalisation (E.C.S.),
- Norme européenne NF EN 54-4, relative à l'équipement d'alimentation électrique,
- Norme NF S 32-001, relative aux signaux sonores d'évacuation d'urgence,
- Norme NFC 48-150, relative aux Blocs autonomes d'alarme sonore d'évacuation d'urgence (B.A.A.S.).

➤ Normes et textes divers :

- Norme NF C 15-100, relative aux installations électriques à basse tension,
- Norme NF C 32-070, relative aux conducteurs et câbles isolés pour installations et aux essais de classification des conducteurs et câbles du point de vue de leur comportement au feu,
- Normes concernant la compatibilité électromagnétique, notamment la directive européenne 89-336 du 03 mai 1989 transcrite par le décret français n° 92-587 du 15 septembre 1992,
- Règle R 7 et R 13 de l'A.P.S.A.D.,
- Décret n° 88-1056, en date du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décret n° 92-158 du 20 février 1992, fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

- Circulaire DHOS/E 4 n° 2005-256 du 30 mai 2005, relative aux conditions techniques d'alimentation électrique des établissements de santé publics ou privés,
- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Circulaire DRT n° 90-19 du 30 octobre 1990, relative aux radiations ionisantes.
- Spécifications formelles des constructeurs

Cette énumération, indicative et non limitative, n'exclut pas les textes ou règlements particuliers applicables à des spécialités déterminées ou à des cas d'espèce.

4. TERMINOLOGIE

Sigles	Définitions
A.E.S.	Alimentation électrique de sécurité
A.P.S.	Alimentation pneumatique de sécurité
C.M.S.I.	Centralisateur de mise en sécurité incendie
C.E.T.	Commandes d'équipements techniques
C.T.A.	Centrale de traitement d'air
D.A.C.	Dispositif adaptateur de commande
D.A.D.	Dispositif autonome déclencheur
D.A.G.S.	Diffuseur d'alarme générale sélective
D.A.S.	Dispositif actionné de sécurité
D.C.M.	Dispositif de commande manuelle
D.C.M.R.	Dispositif de commande manuelle regroupée
D.C.S.	Dispositif de commande avec signalisation
D.C.T.	Dispositif commandé terminal
D.E.C.T.	Dispositif électrique de commande et de temporisation
D.E.N.F.C.	Dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur
D.I.	Détecteur d'incendie
D.L.	Diffuseur lumineux
D.M.	Déclencheur manuel
D.S.	Diffuseur sonore
E.A.	Equipement d'alarme
E.A.E.	Equipement d'alimentation électrique
E.A.E.S.	Equipement d'alimentation en énergie de sécurité
E.C.S.	Equipement de contrôle et de signalisation
F.T.S.	Foyer type de site
G.E.S.	Groupe électrogène de sécurité
I/O	Interface d'entrée sortie
S.D.A.D.	Systèmes de détecteurs autonomes déclencheurs
S.D.I.	Système de détection incendie
U.C.M.C.	Unité de commande manuelle centralisée
S.M.S.I.	Système de mise en sécurité incendie
S.S.S.	Système de sonorisation de sécurité
U.S.	Unité de signalisation
T.R.C.	Tableau répétiteur de confort
T.R.E.	Tableau répétiteur d'exploitation
U.A.E.	Unité d'aide à l'exploitation
U.C.M.C.	Unité de commande manuelle centralisée
U.G.A.	Unité de gestion d'alarme
U.S.	Unité de signalisation
Z.A.	Zone de diffusion d'alarme
Z.C.	Zone de compartimentage
Z.D.	Zone de détection
Z.F.	Zone de désenfumage
Z.S.	Zone de mise en sécurité

5. Cadre d'utilisation

Le présent CCTP décrit les prestations attendues.
Ce document est complété par les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°1 - CHLVO
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°1 – CH de l'Ile de Noirmoutier
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – EHPAD et EPSMS de Bouin
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – EHPAD Payraudeau
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – Résidence au Fil des Maines
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°3 – CHD VENDEE
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°4 – CH de Fontenay Le Comte et Clinique Sud Vendée au Pôle Santé Sud Vendée
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°4 – CH des Collines Vendéennes
- Annexe 2 : Détail des prestations de maintenance par établissement
- Annexe 3 : plans

6. Obligations du candidat

6.1 QUALIFICATIONS DU TITULAIRE

Les opérations de vérifications périodiques et de maintenance seront effectuées conformément aux dispositions réglementaires et normatives en vigueur à la date de la prestation et particulièrement à la norme NF S61-933 d'Avril 2019 et règles APSAD R7, R13 et R17.

Le titulaire doit être qualifié dans la vérification et la maintenance des SSI :

- Qualifications APSAD F7, F13 et F17 ou les compétences équivalentes et répondre aux aspects réglementaires des normes NF S 61-931 à 61-941 et NF S 61-970.
- Attestations de formation de niveau III et IV selon la norme NFS 61-933
- Attestations d'aptitude pour la mise à jour des équipements SDI / CMSI et UAE pour les différentes marques du présent dossier.

Dans son offre, le candidat devra justifier de tout ou partie des certifications et qualifications qu'il détient. Il indiquera notamment, pour chacun de ces techniciens intervenant, le niveau de qualification, d'habilitation et de certification ainsi que les stages suivis au cours des 2 dernières années.

- Certaines opérations de maintenance préventive et curative nécessitant un niveau d'accès de niveau IV, le candidat devra fournir une attestation de ce niveau IV ou déclarer une sous-traitance pour garantir de ce niveau d'accès.

6.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire, certifié APSAD F7 - I7, doit une garantie de résultat, qu'il s'agisse de l'entretien ou des travaux qui lui seront éventuellement commandés.

Cette garantie de résultats porte sur :

- Le fonctionnement permanent et sans panne des divers équipements confiés au Titulaire, pendant les périodes et selon les programmes imposés ;

- L'entretien préventif de tous les matériels, objet du Marché et, pour cela, la communication à l'établissement concerné, en temps utile, de toute demande de remplacement de pièces ou ensembles d'équipements ;
- Le respect des délais prévus aux articles 8.4.2.3 et 8.4.3 ;
- Le temps d'immobilisation des installations ;
- La traçabilité des opérations préventives et curatives ;
- La capacité à mobiliser les moyens humains, techniques et les fournitures nécessaires ;
- La bonne gestion d'un stock de pièces de rechange.

Une série d'indicateurs (durée d'indisponibilité des équipements centraux, nombre d'interventions correctives, délais d'intervention, etc.) seront mis en place d'un commun accord par les parties par période de 12 mois.

6.3 ETAT DES LIEUX ET EVOLUTION DES INSTALLATIONS

6.3.1 Visite obligatoire pour la remise des offres

Le TITULAIRE est réputé avoir visité les lieux avant la remise de son offre.

L'attestation de visite dressée lors de cette **visite obligatoire** vaut prise de connaissance de l'état des lieux des différents sites du groupement de commande. Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché. Cette prise en charge sera faite sans réserve.

Cette reconnaissance porte notamment :

- Sur l'état général des lieux et le détail quantitatif des équipements existants
- La nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués, et conforme à la réglementation.
- Sur éventuellement, des levés de côtes nécessaires à la réalisation de sa mission.

Le TITULAIRE s'accorde avec les différents Responsables Sécurités de Site du groupement de commande :

- Sur les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouverts du TITULAIRE et de l'établissement
- Sur les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé, les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement.

Le TITULAIRE est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées. Aussi, le TITULAIRE déclare être parfaitement informé de la constitution et de l'état des installations et renonce à faire état ultérieurement de difficultés provenant de l'état ou de l'exécution de ces installations.

Pour le lot n°4, Pôle Santé Sud Vendée, partie Clinique, le SDI existant va faire l'objet de travaux de migration courant année 2026. Le descriptif de l'annexe 1 prend en compte cette migration et des nouveaux équipements qui seront installés.

6.3.2 Documents à fournir à la fin de la 1^{ère} année de maintenance

Le TITULAIRE constituera un **dossier d'identité des installations, si celui-ci est manquant**, pour chacun des sites du groupement de commande et pour les dossiers SSI existants, il consignera **l'état des lieux contradictoire**. Ils contiendront la liste des installations, ainsi que les quantités et marques des équipements, par type d'installation (mise à jour de la base données).

La levée des réserves dûment justifiées par le TITULAIRE à l'état des lieux lors des visites seront prises en charge dans le cadre du présent marché. Les installations recensées sont réputées être en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les dossiers d'identité deviendront opposables en cas de contestation sur le contenu des

installations. Ils seront notifiés par le TITULAIRE à l'établissement concerné par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

Evolution des installations : en cas d'évolution des installations, le TITULAIRE est tenu de mettre à jour le dossier d'identité des installations ainsi que la base de données.

Pour les installations neuves, le TITULAIRE sera invité à la réception des installations, au cours de laquelle il pourra formuler toutes les réserves éventuelles jugées nécessaires. Il devra signaler au Responsable Sécurité du site concerné tout vice caché qui apparaîtrait en cours de période de garantie de l'installateur et de garantie du matériel du constructeur, afin que celle-ci exerce les recours en garantie qui s'imposent.

Le TITULAIRE s'engage à exécuter sous sa propre responsabilité, les prestations de fournitures et de main d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution de l'entretien des installations qui lui seront confiées.

6.4 OBLIGATION DE MAINTIEN EN ETAT

6.4.1 Etat initial

Le titulaire reconnaît :

- avoir eu toute liberté pour faire les recherches qui lui semblaient utiles pour la connaissance des ouvrages existants,
- avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des prestations, demandé tous renseignements utiles et s'être rendu compte des lieux et tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations.

Les inventaires succincts joints en annexes 1 sont communiqués à titre indicatif.

Les plans de masse de certains établissements seront joints au descriptif des bâtiments concernés par le Marché (Annexe 3).

6.4.2 Prise en charge des installations

A la date de prise d'effet, les matériels et équipements sont réputés conformes à leurs caractéristiques de base et à la réglementation.

Toutefois, le Prestataire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet pour transmettre au Responsable sécurité de l'établissement (par envoi recommandé avec A.R.) un rapport de prise en charge des installations, précisant les éventuelles anomalies constatées.

Passé ce délai, il ne pourra en aucune façon arguer d'une insuffisance de l'état technique des appareils ou de leur entretien passé, pour demander des travaux de remise à niveau, élever une quelconque réclamation ou ne pas satisfaire à ses obligations.

6.4.3 Etat en fin de contrat

Un état des lieux sera dressé 2 mois avant la date d'expiration du marché.

Les installations rendues par le Titulaire devront être dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau TITULAIRE qui mentionne la nature et l'état des équipements. Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant annexé au contrat d'entretien et au registre de sécurité selon le modèle de l'établissement.

Dans le cas contraire, il appartiendrait au TITULAIRE de faire exécuter les travaux nécessaires un mois avant l'échéance du contrat. A défaut, ceux-ci seront réalisés sur l'initiative de l'établissement concerné, et sera facturé aux frais exclusifs du TITULAIRE sortant avec application, des pénalités pour mauvaise exécution prévues au CCAP.

En fin de contrat, le Prestataire proposera un devis pour la reprise du stock de matériels et petites fournitures qui pourra devenir la propriété de l'établissement, dans le but de permettre une continuité dans la gestion de ce stock et faciliter la reprise du contrat.

Le TITULAIRE s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction de remise en état ou de reconstitution.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau TITULAIRE aux frais de l'ancien avec application des pénalités prévues au CCAP.

Si le contrat est renouvelé au TITULAIRE sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

6.5 PERSONNEL DU TITULAIRE

6.5.1 Organisation

Le titulaire met en place une équipe, constituée du responsable technique et administratif et des techniciens d'exploitation et de maintenance qualifiés.

Les personnes désignées par le titulaire et acceptées par l'Etablissement sont seules autorisées à intervenir pour la maintenance des matériels ou équipements, objet du marché et pour l'administration du marché.

Ils sont les interlocuteurs habituels des différents sites du groupement de commande.

Le personnel d'intervention du TITULAIRE est soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail,
- Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant dans l'établissement concerné.

Le TITULAIRE met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations, notamment ;

- Les formations,
- L'outillage, les instruments de mesures et l'équipement adapté de protection individuelle,
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis,
- Les équipements de manutention,
- Les échelles, PIRL (plate-forme individuelle), nacelle et échafaudages.

Par ailleurs, la liste des personnes habilitées à intervenir pour le compte du TITULAIRE sera transmise aux différents sites du groupement de commande dans un délai d'un mois après la notification du marché.

Cette liste comprendra les renseignements suivants :

- Nom,
- Prénom,
- Fonction,
- Qualifications avec justificatifs et habilitations,
- Coordonnées mail et téléphonique.

Le TITULAIRE remettra aux différents Responsables Sécurité des Sites du groupement de commande, avant sa première intervention, un organigramme exhaustif, nominatif et fonctionnel du personnel affecté à la réalisation de son marché.

Chaque intervenant possède les spécialisations et qualifications requises dans le cadre de sa fonction.

Les personnels d'astreinte du TITULAIRE devront être parfaitement informés et mis régulièrement au courant des adresses et lieux d'intervention et respectera des procédures d'intervention sur les sites.

Ils auront une parfaite connaissance technique des matériels et installations dont le TITULAIRE a la charge. Ils devront être autonomes et ne seront pas assistés par le personnel des CH constituant le groupement de commande.

Le non-respect de cette règle pourra être la cause d'une rupture de contrat pour manquement grave aux obligations du TITULAIRE.

Il est bien entendu que les différents membres constituant le groupement de commande seront toujours en droit d'exiger du TITULAIRE qu'il retire de l'effectif affecté toute personne qu'il juge ne pas présenter les qualités professionnelles requises, ou dont le comportement fait l'objet de réclamations de la part de l'Etablissement. L'Etablissement se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des agents ne donnant pas satisfaction.

Le TITULAIRE est tenu au remplacement immédiat du personnel manquant par un personnel de qualification identique, en toutes circonstances. L'Etablissement sera informé des modifications (organisation, personnel,...) et donnera son accord avant toute mise en œuvre.

Il s'engage à mettre en place le personnel supplémentaire en entretien ou astreinte en cas d'événement exceptionnel, sur demande de l'Etablissement. (Exemple : campagne de grosse maintenance préventive, ...);

Le personnel du TITULAIRE et de ses sous-traitants devra être clairement identifiable (tenue de travail particulière, logo, badge), tenue propre.

Le personnel intervenant sera habilité aux interventions :

- en hauteur avec port du harnais de sécurité,
- pour travailler en milieu ionisant (salle d'imagerie, bloc endoscopie, etc...) et infectieux.

Si besoin, pour l'exécution des maintenances préventives dues au titre du présent marché, le TITULAIRE affectera des ressources humaines supplémentaires autres que celles réservées ci-dessus aux seules actions et interventions de maintenances correctives et de conduites des installations et équipements.

Dans tous les cas de figure, le TITULAIRE devra augmenter le nombre de techniciens présents sur le site en fonction de la charge de travail afin de respecter les délais d'intervention, les indisponibilités maxi des installations, les calendriers des maintenances correctives programmées et les calendriers des maintenances préventives et les interventions (maintenance ou travaux) en heures décalées.

Le TITULAIRE ne pourra pas demander des paiements supplémentaires à l'Etablissement pour exécuter les prestations demandées en temps et en heure dès lors qu'elles sont dues au titre du présent marché.

Le personnel du TITULAIRE accueille et accompagne ses propres sous-traitants et les sous-traitants de l'Etablissement (pour les installations du présent marché) tout au long de leur intervention.

L'intervention d'un sous-traitant ne peut se faire qu'après accord des Responsables Sécurités de Site et en passant préalablement au Poste de Sécurité de l'établissement (ou si inexistant au bureau des services techniques).

Il est rappelé que toute sous-traitance doit avoir fait l'objet d'une demande préalable, par la transmission d'un DC4 et du dossier du sous-traitant, et d'une décision d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement par le représentant de l'acheteur.

Les Responsables Sécurité des Sites, interlocuteurs privilégiés des différents établissements du groupement de commande, auront aussi pour mission d'organiser l'analyse de toutes les demandes d'interventions (signalant des améliorations à apporter) transmises par les « demandeurs » des différents établissements du groupement de commande au TITULAIRE (par bons de travaux, fiches d'incident, courriels, courriers, rapports de réunion de coordination, téléphone ou de vive voix).

Ils organiseront ensuite les demandes en fixant des priorités à son équipe en fonction de la criticité technique ou médicale.

Le TITULAIRE analysera les rapports de contrôle et de qualification et organisera les actions correctives.

Il est notamment de son ressort de définir les mesures conservatoires nécessaires pour optimiser la continuité de service et avant de faire intervenir les techniciens de son équipe ou des sous-traitants du TITULAIRE.

Pour des raisons de sécurité, un cahier de présence devra être tenu par le TITULAIRE et chaque technicien devra viser le document en précisant le nom et prénom chaque matin et après-midi des jours ouvrés pour chaque site. Cette main courante papier sera située au Pc de sécurité ou au local SSI. Cette main courante devra être en permanence accessible aux Responsables Sécurités de Site.

L'Etablissement mettra à disposition des prises informatiques de son réseau LAN si le TITULAIRE accepte les conditions de la charte informatique et documentaire de chaque établissement du groupement de commande.

Le TITULAIRE du marché doit obligatoirement, régulièrement et sans délai signaler aux Responsables Sécurités de Site tous les dysfonctionnements, tous les incidents techniques, toutes les non-conformités. Le TITULAIRE tracera donc toutes les anomalies que ses intervenants auront constatées dans l'exercice de leur prestation.

Les effectifs indiqués par le TITULAIRE, dans le mémoire technique remis avec son offre, nécessaires à la réalisation des prestations dues au titre du présent marché, auront un caractère contractuel à minima, sur la durée totale du marché.

6.5.2 Référent Technique et Administratif

Le poste est tenu par un agent du Titulaire ayant la qualification, l'expérience et le pouvoir de décision requis pour organiser, assurer, contrôler l'exploitation et la maintenance des installations et la direction d'une équipe et les travaux prévus ou pouvant être réalisés.

Le référent technique et administratif, qui est l'interlocuteur direct de l'établissement pour les questions administratives et techniques :

- Effectue une revue annuelle exhaustive des installations et valide les registres de sécurité et carnets d'entretien,
- Organise les actions de maintenance préventive en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément au planning prévisionnel d'intervention,
- Etablit la documentation et les différents documents décrits dans le présent CCTP,
- Dispose des documents du marché au cours des réunions ou visites d'installations,
- Réalise les devis des interventions hors forfaits,
- Informe l'Etablissement des délais d'intervention et de remise en fonctionnement normal.

6.5.3 Techniciens de maintenance

Les techniciens de maintenance :

- Possèdent les qualifications et les compétences requises pour l'exploitation et la maintenance des installations quelles que soient leurs marques, l'habilitation pour l'intervention sur les installations électriques (UTE 18530), et les habilitations relatives aux différents niveaux d'accès nécessaires (au sens de la NFS 61-931)
- Procèdent aux actions définies au présent CCTP,
- Tiennent à jour les cahiers et registres,
- Sont munis des moyens nécessaires pour procéder aux interventions immédiates,
- Sont présents aux visites de bureaux de contrôle, réunion,
- Sont assistés autant que de besoin par le personnel du Titulaire pour les qualifications et compétences nécessaires à la réalisation de toutes les prestations du marché : RT. , ingénieurs spécialistes,

6.5.4 Matériels d'essai et Outillages

Le TITULAIRE a à sa charge :

- Tous les produits, ingrédients et petits matériels (fusibles, étiquetage, huile, graisse, solvants, vis, écrous, joints, etc...) nécessaires au fonctionnement du matériel,
- L'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité réglementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobilier, revêtements de sol, etc.) et à la protection des personnes (élèves et personnels),
- Les engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux (Ils seront sous son entière responsabilité),
- Les appareils d'essais et de mesure en état de marche correspondant aux équipements et aux objectifs de performance
- L'enlèvement et évacuation des matériels, des gravois ainsi que le nettoyage (Il est à noter que le groupement de commande ne peut mettre aucun local à disposition du TITULAIRE pour cet usage).

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité du TITULAIRE.

L'intervenant devra impérativement verrouiller toutes les portes qu'il aura déverrouillées. Pendant son intervention, il devra s'organiser pour les maintenir fermées.

Les dispositions générales du plan VIGIPIRATE doivent être respectées par les intervenants.

6.5.5 Horaires de travail

Le TITULAIRE sollicitera l'autorisation de l'Etablissement s'il désire procéder à des opérations de maintenance préventive à l'occasion d'une intervention de maintenance corrective.

Sauf dispositions contraires au CCTP ou en raison de contraintes de continuité de service de l'Etablissement, les prestations de maintenance préventive n'entraînant pas de perturbations seront effectuées de 8h00 à 18h00 pendant les jours ouvrés de l'établissement, en accord avec l'Interlocuteur du site.

Afin de permettre à l'Etablissement de prendre ses dispositions, il les informe avant 15h00 s'il estime que son intervention dépassera les heures ouvrées (18h00).

Les opérations de maintenance préventive qui risquent d'entraîner des perturbations et/ou déprogrammation de l'activité des services, **seront exécutées en horaires décalés** et dans tous les cas après accord entre le TITULAIRE et l'interlocuteur du site.

Dans ce cas, le TITULAIRE demande à l'Etablissement de prendre rendez-vous avec les services utilisateurs et en informe le Responsable Sécurité de Site de la programmation des interventions et du mode opératoire retenu.

En aucun cas, les interventions de maintenance préventive ne doivent occasionner un arrêt total non prévu de fonctionnement des installations.

Le TITULAIRE assurera lors des maintenances préventives ou correctives tous les process d'approvisionnement.

Le coût des heures de travail en dehors des heures normales de présence des techniciens de l'entreprise est inclus au montant global du marché.

Les interventions des personnels spécialisés seront programmées suivant les besoins par le Référent technique.

Le personnel manquant par rapport à l'effectif minimal sur site chaque jour ouvrable devra être remplacé immédiatement, avec information immédiate du Responsable Sécurité de Site par écrit. À charge pour le TITULAIRE de gérer le planning prévisionnel de son personnel. Le personnel de remplacement sera qualifié avec une connaissance des sites d'intervention, les installations et les organisations internes aux sites.

6.5.6 Information des utilisateurs

L'attention du Titulaire est attirée sur les dispositions à prendre lors d'interventions, de quelque nature qu'elles soient, dans des locaux occupés et sur les informations éventuelles à communiquer au Responsable Sécurité du site concernant ces interventions qu'il réalisera.

Avant toute intervention sur les équipements, le Titulaire doit informer le personnel du service des troubles éventuels et de la durée de ces derniers.

Le Titulaire ne peut interrompre le service (hors cas d'urgence) que sous réserve d'un accord préalable du Responsable Sécurité du site.

Le délai normal d'information du Responsable Sécurité du site ne saurait être inférieur à 5 jours ouvrés.

6.5.7 Mesures particulières en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel pour fait de grève ou cas de force majeure, le Titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité du site et des installations.

6.5.8 Tenue du personnel

Il est précisé que le personnel de l'entreprise doit être vêtu de manière uniforme (blouse ou combinaison de même couleur) et identifiable facilement.

Le nom de l'entreprise devra figurer de manière apparente sur les vêtements.

6.6 Exécution de la mission

6.6.1 Délais d'intervention

Le délai maximum de début d'intervention après l'appel de l'Etablissement figure dans le CCTP aux articles définissant les spécificités ainsi que les niveaux d'exigence demandés.

L'origine de ce délai est l'appel téléphonique, le fax, le message électronique ou la réception de tout autre moyen de communication.

Le TITULAIRE doit, lors de son intervention, et dans le délai fixé au CCTP :

- se rendre sur le site,
- prendre connaissance du dysfonctionnement,
- procéder aux opérations palliatives ou curatives (NF X 60.010),
- définir et mettre en place les mesures de protection,
- vérifier que les consignes de sécurité sont connues de tous les intervenants pendant la poursuite provisoire de l'exploitation,
- Informer les interlocuteurs des sites de l'équipement concerné (pendant les jours et heures ouvrés) ou le technicien d'astreinte du site (hors jours et heures ouvrés) de l'évolution de la situation.

Le TITULAIRE prendra toutes les mesures, en accord avec l'Etablissement en particulier pour les prestations forfaitaires, pour effectuer dès que possible les réparations, modifications ou améliorations ayant pour objet de supprimer la ou les défaillances.

Le TITULAIRE ne pourra exciper du fait de grève, maladie ou absence de son personnel pour ne pas remplir ses obligations contractuelles.

6.6.2 Interventions en milieu occupé

D'une manière générale, toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des personnes, du mobilier ou des machines.

L'Entreprise est informée du caractère particulier des établissements de santé et médico-sociaux et que les interventions auront lieu dans un site en exploitation.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires, afin de ne pas perturber la bonne marche du service dans lequel elle interviendra, notamment quant à l'équilibre des patients et des résidents.

A cet effet, elle devra prévoir un périmètre de sécurité adapté, en isolant, s'il le faut, les endroits où elle travaille, afin de limiter la gêne engendrée par ses prestations.

Un état des lieux préalable à toute intervention peut être demandé par le responsable Sécurité de l'établissement, afin d'éviter les contestations ultérieures.

6.6.3 Interventions en dehors des heures ouvrées

Pour les lots 1 et 3, le présent contrat inclut, sans supplément de coût, les interventions programmées dépassant les heures ouvrées.

Ces prestations sont limitées à certains services, définies par l'établissement comme :

Lot	Site	Bâtiment	Service	Nbre de points	Nbre ZD	Nbre ZC	Nbre ZF
1	CHLVO - Challans	Principal	Bloc Op	50 pts	4	1	0
			IRM	21 pts	4	0	1
			Stérilisation	27 pts	2	1	0
			Bloc Obstétrical	27 pts	2	1	0

3	La Roche	A SS2	IRM / Scanner		3	3	
		A SS1	IRM / Radiologie		2	2	
		CC SS2	Hémodialyse		1	1	
		A RDC	Consultations externes		3	3	
		BC SS2	Cuisines		2	2	
		B SS1	P.T.I.		3	2	
		C SS1	Blocs opératoires		1	1	
		C SS1	Bloc obstétrical		2	2	
		C SS1	Stérilisation		1	0	
		UT 1	Pharmacotechnie		3	1	
		G SS1	Radiothérapie		4	6	
		M RDC	Médecine Nucléaire		3	0	
4	Pole Santé Sud Vendée – Clinique Sud Vendée	R+1	Bloc opératoire			1	0

Cette liste est non exhaustive ; elle sera complétée et mise à jour par le référent de chaque établissement.

6.6.4 Qualité et origine des matériaux

Le Titulaire installera des matériaux présentant toutes les garanties de bon fonctionnement et suivant les préconisations constructeurs, **conformes au PV d'associativité des matériels**.

Le choix des matériaux sera en fonction des spécifications, des règles de l'art et des conditions d'utilisation et d'environnement.

Tout changement de matériaux ou matériels (marque, modèle, référence, ...) par rapport à l'offre du Titulaire devra faire l'objet d'une validation par le Maître d'Ouvrage qui s'autorise à le refuser.

6.6.5 Mesures de sécurité

6.6.5.1 Plan de prévention

Un plan de prévention particulier sera élaboré avec le TITULAIRE du présent marché pour chaque établissement à la prise d'effet du marché conformément au décret n° 92-158 DU 20/02/1992.

Le plan de prévention particulier sera un complément aux différents plans de prévention généraux des différents établissements du groupement de commande.

Le TITULAIRE devra absolument respecter les règles définies par le décret n°92-158 du 20/02/1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Les interventions sur les installations et dans les locaux seront effectuées avec le plus grand soin en matière d'hygiène dans le respect des procédures hygiène et travaux et surtout en évitant la propagation des germes tels que « aspergillus » présents dans la poussière, et autres bactéries dans l'air ambiant en général, etc....

Les personnels du TITULAIRE seront soumis au devoir de réserve et ne devront en aucun cas divulguer à l'extérieur ce qu'ils auront vu ou entendu concernant les patients et résidents rencontrés.

Le TITULAIRE s'engage à minimiser la gêne occasionnée aux personnels, résidents, et aux patients pendant la durée des interventions à l'intérieur de l'établissement et prendra en charge toutes les précautions nécessaires pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruit d'origines diverses,
- poussières,
- salissures sur les murs, plafonds et équipements causées par des interventions avec mains sales,
- détritiques et déchets,
- sécurité insuffisamment observée.

Le TITULAIRE fait par ailleurs son affaire personnelle du respect à l'égard de ses salariés ou assimilés de l'ensemble de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail pour l'exécution des travaux objets du présent contrat.

À ce titre, il fournit notamment les matériels de sécurité collectifs et individuels nécessaires à la réalisation des travaux

Le TITULAIRE s'engage aussi à respecter, appliquer les règles, consignes et recommandations contenues dans les documents suivants (liste non exhaustive) :

- plan de prévention
- règlement intérieur des différents sites du groupement de commande
- modes opératoires
- permis de feu.

Le TITULAIRE devra :

- Avertir les responsables de site de l'évolution de la réglementation concernant les installations,
- **Assister les Centres Hospitaliers, les EHPAD et les organismes de contrôle** chargés des visites périodiques et réglementaires, les honoraires des contrôleurs étant à la charge du groupement de commande,
- Résoudre les non-conformités issues des rapports de visite et d'épreuve émanant des contrôleurs,
- Respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des personnes, la sécurité incendie,
- Établir et tenir à jour les livrets réglementaires pour les installations concernées (sous-stations, locaux thermiques, locaux de traitement d'air, machinerie d'ascenseur, etc...).

Les règles d'intervention dans les services, de circulation dans l'établissement, de stationnement, seront précisées par les Responsables de site lors de la mise en place du marché. Ces règles pourront éventuellement évoluer au long du marché.

Le Candidat joindra à son offre un mémoire récapitulant les actions mises en œuvre par l'entreprise dans le cadre du respect de l'environnement.

Le TITULAIRE devra fournir les fiches techniques et fiches de sécurité de tous les produits qu'il utilisera dans le cadre de son marché.

6.6.5.2 Permis de feu

Avant toute intervention impliquant les règles de sécurité spécifiques des établissements du groupement de commande, le TITULAIRE doit obligatoirement faire une demande auprès des Responsables De Site relatant les consignes spécifiques de sécurité et les mesures préventives à établir.

Pour toute opération de maintenance nécessitant un point chaud, la rédaction d'un « Permis de feu » est faite **obligatoirement**. Le TITULAIRE s'assurera de disposer des extincteurs et écrans de protection nécessaire et lui appartenant, lors de l'exécution de travaux par points chauds.

6.6.5.3 Signalisation des chantiers – Accès - Consignes

Pour toute intervention de travaux ou d'entretien impliquant de consigner tout ou partie de la surface, le TITULAIRE a la responsabilité de la mise en place après approbation du Responsable De Site (ou son représentant), et à ses frais,

de l'ensemble des moyens de protection, de balisage, de signalisation et d'affichage ainsi que des actions de communication nécessaires en direction des usagers, visiteurs et riverains.

En cas de carence du TITULAIRE ou en cas de danger, le Responsable de site (ou son représentant) se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du TITULAIRE, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la responsabilité du TITULAIRE en cas d'accident. Dans ce cas, les locaux concernés sont considérés en situation de défauts.

6.6.5.4 Mesure de consignation

Le TITULAIRE met en place toutes les mesures de consignation, en conformité aux dispositions prévues dans le plan de prévention ou dans le plan général de coordination, aux normes et aux règles spécifiques des différents sites du groupement de commande.

Il transmet pour signature à chaque membre du groupement de commande toute demande d'autorisation spécifique de travaux ou de consignation munie de son visa technique au moins quarante-huit (48) heures à l'avance. Ce délai n'est pas exigé dans les cas d'urgence.

Les consignations électriques seront assurées par,

- Le TITULAIRE pour les tableaux d'alimentation électriques sous la responsabilité du TITULAIRE,
- Le Responsable Sécurité de Site (ou son représentant) pour les autres installations électriques.

6.6.5.5 Maintenance des équipements spécifiques

Le TITULAIRE respectera les recommandations des fournisseurs pour les équipements devant être contrôlés par le fabricant du matériel ou par une entreprise agréée par les constructeurs.

Le TITULAIRE respectera la norme AFNOR X 60-010 de mai 2002 relative à la maintenance industrielle.

Elles sont hiérarchisées en plusieurs niveaux pour permettre une meilleure adéquation des moyens à l'objectif.

1 - NIVEAU 1

- Réglages simples, échanges d'éléments consommables, sans connaissances spécifiques et sans outillage.
- Actions menées dans le cadre de l'exploitation et conduite ou dans le cadre de l'entretien par un opérateur suivant les directives du livret d'installation.

2 - NIVEAU 2

- Dépannage par échange standard d'éléments simples (suite à constat visuel ou demande très simple).
- Opérations mineures préventives.
- Actions menées par un technicien de qualification moyenne équipé d'un outillage portable standard.

3 - NIVEAU 3

- Diagnostic des pannes.
- Réparation par échange standard de pièces ou d'éléments fonctionnels.
- Réparations mécaniques mineures.
- Actions menées par un technicien spécialisé, équipé d'un outillage particulier et d'une documentation technique correspondante.

4 - NIVEAU 4

- Toutes les opérations moyennes de maintenance corrective.
- Toutes les opérations importantes de maintenance préventive et de révision.
- Les opérations de réglage de systèmes complexes.
- Actions menées par une équipe technique très spécialisée, en atelier ou sur site, à l'aide d'un outillage spécifique.

5 - NIVEAU 5

- Rénovation ou reconstruction.
- L'exécution des réparations importantes confiée à un atelier central ou à une unité extérieure disposant d'importants moyens.
- Actions menées par le constructeur ou un reconstruteur suivant des moyens proches de la fabrication.

6.6.6 Acheminement du matériel et des produits

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution de prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires de chaque établissement suivant l'autorisation du Responsable sécurité du site concerné. Les engins de manutention utilisés devront être munis de bandages caoutchoutés ou de pneumatiques.

Le poids des engins devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses.

6.6.7 Protection des ouvrages existants et remise en place des équipements après intervention

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, le TITULAIRE doit prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Le cas échéant un balisage de la zone de chantier est réalisé.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des intervenants du TITULAIRE.

Doivent particulièrement être protégés :

- Les revêtements de sols,
- Les revêtements muraux,
- Les plafonds et les faux plafonds,
- Les escaliers,
- Les ouvrages en bois apparent, le cas échéant,
- Les appareils électriques,
- Les matériels divers.

Selon la nature des maintenances ou travaux à réaliser, il doit être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet. Ces protections sont fonction de la nature et de l'importance des travaux et de l'état de conservation des existants. Elles peuvent être, selon le cas, des bâches de protection, des recouvrements par films plastiques, des écrans anti-poussières, des films verticaux collés, et tous autres dispositifs qui s'avéreront nécessaires. En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de maintenance / travaux dans le même état que lors de la mise à disposition en début de maintenance / travaux.

Dans le cas contraire, le TITULAIRE a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

À tout moment, les intervenants doivent prendre toutes les dispositions particulières, visant à garantir la sécurité des occupants.

Lorsqu'une intervention nécessite le déplacement ou la dépose d'équipements pour accéder à l'organe en cause (plaques de faux-plafond, grilles, dalles de faux-plancher, mobiliers, etc.), le Titulaire est tenu de remettre en place l'ensemble desdits équipements. En fin d'intervention, les lieux doivent être dans l'état d'origine.

Ces dispositions s'appliquent également entre une intervention en dépannage et une intervention en réparation, si celles-ci n'ont pu être effectuées simultanément.

En aucun cas, les équipements déposés ou déplacés et qui sont visibles à l'œil nu, ne doivent rester même provisoirement en l'état en dehors du temps d'intervention, sauf accord du Responsable sécurité du site.

6.6.8 Locaux

Aucun local n'est mis à disposition du TITULAIRE. Le stock des pièces détachées incluses dans le contrat seront stockées par le Responsable Sécurité de site.

Par ailleurs, les établissements du groupement de commande autorisent le personnel du TITULAIRE ou de ses sous-traitants, à pénétrer dans toutes les parties des installations ou des bâtiments concernés, pour exécuter les prestations contractuelles, ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires, dans le respect des divers protocoles d'intervention dans les services.

6.6.9 Nettoyage des équipements et des locaux

Le Titulaire assure le maintien en parfait état de propreté des ensembles suivants :

- Locaux techniques recevant les installations, objet du présent Marché, aux divers niveaux du site ;
- Autres locaux, après une intervention d'entretien ou de dépannage, si cette dernière a entraîné des souillures sur les divers revêtements des locaux (murs, sols, plafonds).

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer la bonne conservation dans le temps des locaux et du matériel existant. Le Titulaire doit donc la fourniture et l'utilisation de tous les équipements de nettoyage adaptés.

En cas de non-respect par le TITULAIRE, des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, l'établissement fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles du TITULAIRE, aux frais de ce dernier. En établissement en fonctionnement, les nettoyages devront être particulièrement soignés. Ils seront à réaliser dès la fin des maintenances / travaux dans un local.

L'évacuation dans les conteneurs des établissements ou toutes poubelles publiques sera considérée comme une faute.

6.6.10 Evacuation des déchets

Le Titulaire doit évacuer immédiatement, après les travaux ou opérations d'entretien, l'ensemble des déchets, gravats, détrit, emballages, matériels démontés et leur transport aux décharges publiques ou dans les locaux des établissements pour les équipements qui pourraient être récupérés à la demande de celui-ci.

Le stockage des déchets en dehors des lieux prévus à cet effet et, en particulier, dans les divers locaux techniques, les couloirs ou les circulations en étage ou à l'extérieur du site, est interdit.

Le Responsable Sécurité du site pourra faire évacuer par toute entreprise de son choix et ce, à la charge du Titulaire, tout dépôt constaté en lieu interdit.

6.6.11 Utilisation des équipements des centres hospitaliers

Il appartient au Titulaire d'avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux et bureaux, notamment des appareils téléphoniques et des machines à photocopier lui est strictement interdit, sauf dérogation particulière et formelle du Responsable sécurité de l'établissement.

6.7 MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Lors de la maintenance préventive et curative, le TITULAIRE ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux installations existantes, il doit soumettre à l'agrément du Responsable Sécurité de Site du groupement de commande chaque modification des installations. Faute de s'être conformée à cette clause, le TITULAIRE est tenu, sur l'ordre du groupement de commande, de faire immédiatement remplacer ou de reconstruire, à ses frais, les installations qui ne seraient pas conformes aux dispositions exigées.

De plus, il ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans sa maintenance ou dans ces dépannages.

En cours de marché, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié, en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil,
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil.

Une fois par an, une vérification du nombre d'appareils à entretenir sera réalisée et si nécessaire un acte modificatif au contrat sera établi. Cet avenant précisera, notamment :

- La date d'effet de la modification
- Le nouveau prix de base de l'entretien

La date de fin du ou des actes modificatifs est celle du contrat initial sauf stipulation contraire de l'avenant.

Il appartient de transmettre en temps utile, tous les renseignements techniques qui s'avèrent nécessaires à la bonne compréhension au groupement de commande sur les travaux à exécuter.

6.8 CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Droit de contrôle et expertises techniques

Chaque établissement se réserve le droit de faire effectuer à tout moment, par un bureau de contrôle tiers choisi et rémunéré par lui, les contrôles réglementaires ainsi que tout contrôle supplémentaire qu'il jugerait nécessaire, concernant notamment l'aspect qualitatif et ou quantitatif de la prestation exécutée.

En conséquence, le TITULAIRE du marché s'engage à être représenté lors de ces visites et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications. Son absence est sanctionnée selon les modalités prévues au CCAP.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas/ou mal été effectué, conformément aux prescriptions du présent marché, ces manquements entraîneraient l'application des pénalités prévues au CCTP et CCAP, les frais nécessaires à la mise en place de nouvelles visites de contrôle, seront dans ce cas à la charge du TITULAIRE du marché. Aussi, le marché pourra être dénoncé.

6.9 DOCUMENTS ET PIECES ECRITES OBLIGATOIRES

Nota : Toutes les prestations décrites dans cet article font partie intégrante du marché et entrent dans le cadre de la prestation forfaitaire.

Leur non-respect fera obstacle au mandatement et la facture sera retournée au TITULAIRE.

6.9.1 Registres de sécurité

Le TITULAIRE du marché devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement. Il doit y consigner toutes ses interventions et essais dès la fin des opérations. La signature des registres de sécurité est réglementaire et obligatoire.

Ces consignes sont valables sur les registres papier et pour les registres dématérialisés.

Dans le cas des sites équipés de registre de sécurité dématérialisé, le responsable sécurité du site formera le titulaire au bon renseignement de celui-ci.

L'ensemble des observations devra être renseigné quelque soit l'outil.

6.9.2 Carnet d'entretien / main courante SSI

A l'issue de chaque intervention, le TITULAIRE, ou son représentant, doit consigner en termes clairs et précis, sur le carnet d'entretien laissé en permanence proche de la centrale du SSI du bâtiment concerné, tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- Le numéro et l'adresse du bâtiment concerné
- La référence du SSI de l'installation
- La date et heure de début et de fin d'intervention
- Les noms lisibles et signatures des techniciens qui sont intervenus sur l'installation
- Le type d'intervention réalisé (dépannage, entretien)
- Le détail des travaux exécutés dans le cadre du contrat
- Les défauts constatés dans les installations nature des travaux effectués
- Les matériels utilisés et remplacés (détails quantitatifs et qualitatifs précis) références précises au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation.
- Le détail des travaux de remise en ordre jugés nécessaires dans le cadre du contrat ou hors contrat.
- Un échéancier prévisionnel tenant compte des ordres de priorité des travaux à réaliser
- Les observations jugées utiles même sans rapport direct avec la prestation

Ce carnet ou main courante est fourni par l'Etablissement et à disposition à côté de chaque centrale SSI.

6.9.3 Rapports de visite

En complément de la consignation sur la main courante SSI, le TITULAIRE remet à l'établissement un rapport de visite pour chacune de ses interventions.

Pendant la visite de maintenance préventive, le technicien devra fournir quotidiennement un rapport signé conjointement par le responsable sécurité du site ou son représentant conformément à la NFS 61-933 §7.10.

En fin de visite, les rapports de visite seront établis suivant l'article 8.4.2.2

Le TITULAIRE intégrera, à l'issue de chaque maintenance semestrielle, et pour chaque bâtiment, la fiche « Q7 » relative au compte rendu de vérification périodique de la détection automatique d'incendie.

6.9.4 Rapports semestriels et annuels

Ils seront à intégrer dans le rapport d'activité remis lors des réunions prévues à l'article 8.4.4.

6.9.5 Dossier technique des équipements

Ils regroupent l'ensemble des documents afférents à chaque installation et, en particulier, ses caractéristiques générales, les plans d'installation, ainsi que les certificats d'essai de type des composants de sécurité. A défaut d'exister antérieurement, ce document devra être constitué par le TITULAIRE. Le TITULAIRE du marché devra mettre à jour les documents techniques, les plans, les schémas des installations (armoires, gaines...) et les fournira à l'Etablissement en indiquant les caractéristiques des appareils ou les caractéristiques des pièces remplacées ainsi que le mode de fonctionnement. Après constitution, ils seront remis au Responsable Sécurité des différents sites du groupement de commande. Après toute modification des installations effectuées dans le cadre du présent marché, le TITULAIRE devra mettre à jour les plans et schémas d'installation et transmettre à l'Etablissement un exemplaire des plans modifiés (le cas échéant). Il devra également tout le ré-étiquetage des équipements modifiés, et systématiquement reporter les modifications sur le dossier relatif à l'installation.

6.9.6 Notice d'instruction

La notice d'instruction doit contenir les notices d'exploitation, les plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, et les vérifications périodiques. A défaut d'exister antérieurement, ce document devra être constitué par le TITULAIRE contractant. Elle devra être laissée à demeure dans le local proche des SSI/CMSI avec une copie.

6.9.7 Planning de maintenance

Lors du démarrage de sa mission, le TITULAIRE adressera au Responsable Sécurité de chaque site du groupement de commande le planning prévisionnel des interventions sur les douze prochains mois, correspondant aux prestations prévues du présent marché.

6.9.8 Rapport d'activité

A la fin du 13^{ème} mois du marché, un rapport annuel d'activité N-1 sera transmis par le TITULAIRE au(x) Responsable(s) Sécurité(s) des différents sites du groupement de commande.

Ce document fera apparaître :

- Les travaux d'entretien et de dépannage réalisés dans l'année écoulée.
- Le tableau récapitulatif du respect des périodicités de maintenance faisant apparaître pour chaque équipement la date de la dernière maintenance préventive et mettant en exergue les équipements tiers pour lesquels les délais sont dépassés.
- Un historique des incidents comprenant :
 - Les moyens mis en œuvre pour rétablir le fonctionnement
 - L'analyse des causes
 - Des préconisations pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle, dans le but de réduire le taux d'indisponibilité des installations
- L'évolution des indicateurs de maintenance
- Des statistiques concernant la sécurité
- Une prévision des travaux à réaliser dans l'année qui suit.

Ce rapport sera à intégrer dans le rapport d'activité remis lors des réunions prévues à l'article 8.4.4.

6.10 MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS

Le TITULAIRE du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à proposer tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements (cf. article 3.1.16.3).

Les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation de l'Etablissement. Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation des travaux par le TITULAIRE du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

6.11 INSTALLATIONS NEUVES SOUS GARANTIE

Pour les installations neuves bénéficiant d'une période de garantie de 1 an auprès des installateurs, il est précisé qu'à dater de la signature du présent marché, le groupement de commande délègue au TITULAIRE contractant (après consentement et validation de l'Etablissement) tous droits de recours auprès des installateurs ou fournisseurs.

6.12 DEVOIR DE CONSEIL

Au cours des opérations de maintenance préventive et corrective, le Titulaire veillera au respect des normes, règles et textes officiels, en particulier :

- Avis sur le positionnement des détecteurs par rapport aux modifications du risque survenu depuis les précédentes vérifications :

- Construction de nouveaux locaux en communication avec les locaux surveillés ;
 - Changement d'affectation des locaux (remise à jour du libellé sur l'E.C.S. et les tableaux de report) ;
 - Mise en place ou suppression de cloisons, faux planchers, faux plafonds, de conduits de chauffage, de conditionnement d'air, etc.
- Veille à la conservation de l'accessibilité à tous les organes de commande et de signalisation,
 - Veille à la qualification du personnel des établissements du GHT 85, susceptible de manipuler le SSI,
 - Adéquation des dénominations et de la programmation des zones de détection et de mise en sécurité définies pour le SSI et les locaux,
 - Veille à la conservation de la conformité et de la certification des éléments constitutifs et d'installation des éléments de sécurité (par exemple, ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu, ni leur apporter de,
 - S'assurer de la mise à jour du dossier d'identité SSI,
 - Veiller à l'accessibilité des éléments de sécurité (détecteurs, IA, DAS, ...),
 - Veiller au respect des règles d'implantation des équipements de détection.

7. OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL

La fourniture d'électricité est à la charge de l'établissement concerné ainsi que les visites réglementaires des installations, l'entretien du clos et du couvert des locaux abritant les installations exploitées par le titulaire ou mis à la disposition de ce dernier.

Le Responsable Sécurité du site autorise, dans les limites de son règlement intérieur, le personnel du titulaire à se rendre aux endroits où une intervention de sa part est nécessaire à la bonne exécution de sa prestation et s'engage à prendre toutes dispositions pour lui en faciliter l'accès.

8. DEFINITION DES PRESTATIONS

8.1 OBJET

Le présent CCTP a pour objet les prestations de maintenance, vérifications et l'inspection technique des Systèmes de Sécurité Incendie S.S.I. et des Installations d'Extinction Automatique à Gaz des bâtiments des différents sites du groupement de commande dans les conditions décrites au Cahier des Clauses Administratives Particulières et dans le présent Cahier des Clauses Techniques Particuliers.

Les prestations sont à effectuer sur les Systèmes de Sécurité Incendie et comprennent la ;

- Maintenance préventive conformément aux normes en vigueur,
- Participation aux contrôles périodiques **obligatoires** avec l'organisme agréé (visite triennale), celles-ci se dérouleront sur une période de maintenance préventive,
- Maintenance corrective,
- Remplacement des batteries,
- Mise à jour de programmation,

Elles comprennent également les prestations de maintenance des Installations Fixes d'Extinction Automatique à Gaz suivant la règle R13.

Le but de ces prestations est de garantir la sécurité des personnes, la disponibilité, la fiabilité des équipements et la traçabilité des opérations effectuées.

Le TITULAIRE du marché doit l'intégralité de la prestation sur les sites.

8.1.1 EXCEPTIONS

8.1.1.1 Essais point par point

Pour le lot 3, site de La Roche Sur Yon, les essais point à point de chaque détecteur et déclencheur manuel et de la transmission sur les lignes avec un générateur adapté sera réalisée par l'équipe de sécurité incendie interne.

Lors de ces essais, la concordance du libellé des points avec les locaux sera vérifiée. Un tableau sera fourni au prestataire à la suite lui indiquant les modifications à apporter à la programmation lors de la prochaine maintenance.

8.1.1.2 Maintenance préventive des équipements d'alarme de type 4

Les Equipements d'alarme de type 4 seront vérifiés UNE SEULE FOIS PAR AN.

Cela concerne :

- Le Lot n°3, bâtiments N - Maison de la Santé et R-Crèche sur le site de La Roche Sur Yon et le bâtiment St Côme sur le site de Luçon
- Le Lot n°4, bâtiment Administration à Fontenay Le Comte

8.2 Descriptions des installations

Les installations sont décrites sur les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°1 - CHLVO
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°1 – CH de l'Ile de Noirmoutier

- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – EHPAD et EPSMS de Bouin
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – EHPAD Payraudeau
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°2 – Résidence au Fil des Maines
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°3 – CHD VENDEE
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°4 – CH de Fontenay Le Comte et Pôle Santé Sud Vendée
- Annexe 1 : Description des bâtiments et des équipements du lot n°4 – CH des Collines Vendéennes

8.3 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

Le Titulaire devra réaliser l'ensemble des prestations décrites.

Au titre du forfait de maintenance préventive, le titulaire assure sous sa responsabilité, les prestations suivantes :

- L'état des lieux d'entrée et de sortie.
- La maintenance préventive systématique et programmable (2 visites semestrielles pour les SSI de catégorie A et une visite par an pour les autres SSI), les essais, réglages et manœuvres de vérification courante et réglementaire de bon fonctionnement.
- **La location, si nécessaire des équipements nécessaires à la bonne exécution de la maintenance préventive (location de nacelle, ...)**
- La vérification annuelle de l'étanchéité des salles équipées d'installation d'extinction à gaz (1/ an / salle).
- La remise en état suite à toute dégradation consécutive à une intervention de son personnel,
- **La présence d'un technicien aux visites triennales des bureaux de contrôle,**
- La tenue des documents réglementaires et contractuels, l'établissement des rapports et comptes -rendus d'intervention,
- La coordination, le suivi, le contrôle et l'optimisation des interventions des agents du Titulaire et des sous-traitants, et la gestion du personnel,
- **Pour les établissements en maintenance A (art 8.3.2.1) :** La fourniture et le remplacement de toutes les pièces dont montant unitaire est inférieur à **150 (cent cinquante) €HT** ; DAI, DM, Diffuseurs sonores, IA, VEM, liste non exhaustive, compris la main d'œuvre, les coûts de déplacement et autres frais relatifs aux prestations de maintenance corrective pour dépannages et toutes mesures conservatoires, permettant de garantir la continuité de fonctionnement des installations
- **Pour les établissements en maintenance B – GT (art 8.3.2.2) :** La fourniture et le remplacement de toutes les pièces; DAI, DM, Diffuseurs sonores, IA, VEM, liste non exhaustive, compris la main d'œuvre, les coûts de déplacement et autres frais relatifs aux prestations de maintenance corrective pour dépannages et toutes mesures conservatoires, permettant de garantir la continuité de fonctionnement des installations
- Petites matières consommables
- L'astreinte

Sont exclus du forfait :

Ne sont pas comprises dans le forfait, les interventions suivantes :

- Les travaux de modernisation des installations ou de mise en conformité par rapport à une réglementation postérieure à la date d'effet du marché,
- Les interventions ou réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères aux équipements objet du présent marché telles que : incendie, explosion, dégâts des eaux, vandalisme, chute d'objet, ainsi qu'à une non-conformité des équipements objet du marché.
- Les interventions consécutives à une utilisation des équipements objet du marché non conforme aux instructions du constructeur,
- Les réparations consécutives à des interventions effectuées par du personnel non expressément habilité par le constructeur,
- Les interventions nécessitées par des travaux ou des aménagements effectués par des entreprises extérieures,
- Les prestations de maintenance corrective correspondant aux grosses réparations pour les établissements en maintenance A.

Les prestations de la maintenance hors forfait feront l'objet d'une facturation séparée, sur la base du bordereau de prix du présent marché.

8.3.1 Maintenance préventive systématique

Le TITULAIRE doit garantir aux établissements la bonne conservation des installations dès le début du marché et jusqu'à la fin de celui-ci.

Les visites et interventions de maintenance préventive ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

A ce titre, il effectue les essais fonctionnels de maintenance préventive conformément à la définition de la norme NF S 61-933.

A l'issue de ces visites de contrôle, le Titulaire remettra un rapport des contrôles et mesures effectués et indiquant pour chaque S.S.I., l'état des équipements.

Ce rapport sera accompagné de la liste des éventuels travaux de remise en état et de leur chiffrage.

8.3.1.1 Système de Sécurité Incendie S.S.I.

Comme décrit dans la norme NFS 61-933 §7.7, les essais fonctionnels devront être réalisés en deux visites.

La première visite comprendra les essais en mode manuel depuis l'U.C.M.C.

La seconde visite comprendra les essais en mode automatique à partir du déclenchement d'un des éléments choisis de façon aléatoire dans la ZD considérée.

L'essai fonctionnel de tous les détecteurs et déclencheurs manuels sera réalisé au cours d'une des deux visites.

L'étanchéité des salles équipées de système d'extinction à gaz sera vérifiée annuellement.

Les échéances de maintenance préventive sont présentées en Annexe 2 pour chacun des lots et des sites.

8.3.1.1.1 Détail des prestations

A cet effet, avant chaque visite, ils procéderont aux opérations suivantes :

a. Examen des documents d'exploitation

- ✓ Notice d'utilisation et d'exploitation ;
- ✓ Carnet de bord de l'installation ;
- ✓ Plans d'implantation et de zoning ;
- ✓ Registre de sécurité et dossier d'identité S.S.I.

b. Examen des évolutions de l'installation

- ✓ Schéma synoptique de la configuration ;
- ✓ Base de données ayant servi à la programmation.

8.3.1.1.2 Principes de vérification des automatismes

Les essais sont réalisés par la mise en alarme de zones de détection, à l'aide de l'appareil vérificateur adapté au type de détecteur, et selon les fiches techniques fournies par l'installateur.

Les vérifications fonctionnelles se répartissent en trois catégories, telles que définies ci-après :

a. Contrôle des commandes et automatismes

Au regard des configurations et des programmations des centrales, lesquelles doivent être consignées, le technicien du Prestataire s'assurera du bon fonctionnement des commandes, soit :

- ✓ en vérifiant la continuité filaire du circuit de commande interne à la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes est extérieure à la centrale,

- ✓ en vérifiant la conformité des signaux de commande en sortie de la centrale, lorsque la source d'alimentation des commandes provient de la centrale.

b. Contrôle du fonctionnement des organes commandés

La vérification des organes commandés consiste à s'assurer que le fonctionnement des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) ou des Dispositifs commandés terminaux (D.C.T.) est correct. Il conviendra donc de vérifier qu'ils se sont placés en position de sécurité selon les scénarii, prévus dans les dossiers d'identité des S.S.I. ou les dossiers techniques et de réception des installations.

Les équipements de désenfumage, feront l'objet des vérifications prévues par l'article DF 8 de l'Arrêté du 22 mars 2004, notamment en ce qui concerne les mesures de pression, de débit et de vitesse.

c. Contrôle et remise en état des organes commandés

Le TITULAIRE du contrat doit remédier aux anomalies constatées et remettre l'installation en bon état de fonctionnement.

NOTA: A la suite des opérations effectuées aux paragraphes ci-dessus, le TITULAIRE doit, en présence du responsable de l'installation, remettre en fonctionnement les organes commandés et s'assurer que l'installation est en totalité en état de veille.

8.3.1.1.3 Essais fonctionnels des installations dans le cadre de la maintenance préventive

La liste qui suit constitue un minima. Il est évident qu'il ne s'agit, en aucun cas, d'une liste exhaustive.

Il appartient au TITULAIRE de procéder à toutes les vérifications complémentaires qu'il jugera nécessaires, dans le cadre du présent marché, afin d'atteindre l'obligation de résultat qui lui est faite, à savoir, limiter au strict minimum les temps de dérangement de tous les organes de sécurité dont il a la charge et qu'il entretient.

Vérification générales et vérifications d'aspect

Inspection approfondie du tableau de signalisation :

- La vignette N.F. sera soit celle d'origine, soit celle de la remise en service,
- Vérification des voyants lumineux,
- Examen des documents d'exploitation de manière à vérifier l'adéquation du dossier au règlement de sécurité, la conformité de l'installation, les conditions d'exploitation, la bonne tenue des documents,
- Inspection visuelle de l'état des éléments constitutifs de l'installation.

Opérations effectuées sur les zones de détection

Vérification de la bonne implantation des éléments de sécurité en fonction des modifications apportées aux locaux.
Contrôle de la bonne correspondance des zones
Essai de dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et/ ou en enlevant un fusible
Contrôle de la valeur ohmique de ligne

Systèmes de détection incendie

- Tableau de signalisation SDI-ECS et CMSI
 - Contrôle des tensions élémentaires et des protections,
 - Contrôle des différents circuits (redresseur, régulation, signalisation, etc.),
 - Contrôle des connexions,
 - Contrôle de la 3e source par action sur bouton presseur, remplacement éventuel,
 - Contrôle des fonctions d'exploitation,
 - Vérification repérage et signalétique (plaquettes de référence, vignettes NF, etc.).
- Alimentation de secours et/ou puissance des batteries
 - Contrôle des charges des batteries, nettoyage des cosses,

- Mise en fonctionnement de secours (en coupant la source principale),
 - Contrôle des tensions et des courants,
 - Remise en fonctionnement marche normale,
 - Contrôle et essai de fonctionnement du chargeur automatique.
- Détecteurs automatiques
 - Contrôle de l'état des lignes des détecteurs, isolement, courant de garde, courant d'alarme,
 - Vérification du taux d'encrassement
 - Essai point à point de chaque détecteur et de la transmission sur les lignes avec un générateur adapté *, vérification de la concordance du libellé des points avec les locaux,
 - Essai sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil ou en enlevant un fusible,
 - Essai des détections par aspiration,
 - Nettoyage des réseaux d'aspiration.
 - Indicateurs d'action
 - Contrôle de l'état,
 - Essai de fonctionnement point à point de chaque indicateur d'action.
 - Déclencheurs manuels
 - Contrôle de l'état,
 - Essai de fonctionnement de chaque déclencheur manuel et de la transmission sur les lignes,
 - Essai sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un déclencheur.
 - Tableau Répétiteur d'Exploitation (TRE) ou Tableau Répétiteur
 - Contrôle des fonctions d'exploitation
 - Signalement des événements à l'identique du SSI sur la zone concernée
 - Equipements d'alarme
 - Contrôle de l'état général de l'installation,
 - Essai sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un diffuseur sonore,
 - Essai de fonctionnement en général.

* : Exception pour le lot 3 site de La Roche Sur Yon art. 8.1.1.

Centrales de mise en sécurité incendie (CMSI)

Essais de fonctionnalités des CMSI : ces essais sont effectués dans le cadre d'une autorisation de l'organisme qui prendra toute mesure appropriée et utile pour protéger l'exploitation de son site. Dans le cadre des essais de fonctionnalités des CMSI, les fonctions commandées sont les suivantes (le réarmement et la remise en place de chaque dispositif est prévu dans l'essai) :

- Compartimentage (Portes coupe-feu, Clapets coupe-feu),
 - Désenfumage (VB , VH, Ouvrants, Exutoires, Moteurs, ...),
 - Evacuation,
 - Arrêt des installations techniques.
- Opérations sur les dispositifs de commande électromagnétiques des portes coupe-feu
 - Examen du ou des panneaux,
 - Contrôle et réglage des contacts de position pour les portes en limite de zone,
 - Essai de fonctionnement,
 - Remise en position d'attente,
 - Contrôle de la tension du ou des ferme portes,
 - Vérification du câblage et du branchement électrique,
 - Vérification des points de fixation.
 - Opérations sur les dispositifs de commandes électro magnétiques des clapets coupe-feu
 - Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position début et fin de course
 - Essai de fonctionnement,
 - Remise en position d'attente,
 - Vérification du câblage et du branchement électrique,

Exécution des prestations conformément à la réglementation en vigueur sur les installations de désenfumage asservies ainsi que leurs matériels et équipements associés : moteurs de désenfumage, pressostats, coffrets de relais, volets bouches de désenfumage, volets tunnels de désenfumage, grilles de transfert, grilles de désenfumage, vérification de fonctionnement.

- Opérations effectuées sur les dispositifs de désenfumage volets mécaniques asservis aux SSI :
 - Examen des vantaux,
 - Contrôle des pivots ou charnières,
 - Vérification des ressorts d'ouverture,
 - Contrôle des contacts début et fin de course,
 - Contrôle du verrouillage électromagnétique,
 - Contrôle des fixations de l'ensemble;
 - Essai de fonctionnement,
 - Remise en place,
 - Essai de fonctionnement des ventilateurs de désenfumage, mesures de pression, de débit et de vitesse.
- Opérations effectuées sur les dispositifs de désenfumage naturel asservis aux SSI :
 - Examen du dispositif,
 - Contrôle et réglage des contacts début et fin de course,
 - Contrôle et réglage du verrouillage électromagnétique,
 - Contrôle des fixations de l'ensemble;
 - Essai de fonctionnement,
 - Remise en place,
 - Remplacement des cartouches de gaz utilisées lors des essais,
- Opérations effectuées sur les moteurs de désenfumage (soufflage ou extraction)
 - Vérification du moteur en position « Arrêt »
 - Contrôle de la mise en route du moteur de désenfumage en marche normale (automatique) ;
 - Contrôle de l'Arrêt Pompier
 - Mesure des débits / rédaction d'un tableau de synthèse des mesures réalisées par ZF (Zone de Désenfumage) / A comparer avec le tableau de mesures initiales
 - Test de la fonction « désenfumage naturel » en cas de panne du ventilateur :
 - o Avant démarrage :
 - o Après démarrage ;
 - Inspection en terrasse :
 - Remise en position d'attente.
- Armoire de commande et Coffret de relaiage
 - Contrôle de la bonne transmission de l'ordre de commande automatique et manuelle ;
 - Contrôle des signalisations ;
 - Vérification de la mise en route en marche forcée à partir des Commandes sur le coffret de relaiage « Pompiers » ;
 - Vérification du report éventuel de mise en route en marche forcée ;
 - Remise en position d'attente.

Les vérifications des Dispositifs actionnés de sécurité (D.A.S.) et autres organes concourant à la fonction « évacuation » sont les suivantes :

- Diffuseur sonore d'alarme générale (D.S.) - Alarme générale sélective (A.G.S.) - Flashes
 - Contrôle de l'état de chaque dispositif sonore et/ou lumineux avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes ;
 - Essais de fonctionnement ;
 - Essais d'audibilité de tout point de la Zone d'Alarme (Z.A.) concernée.
- Dispositif de verrouillage des issues de secours (D.V.I.S.)
 - Vérification du verrouillage des issues de secours ;

- Vérification des sources d'alimentation, de télécommande et de retour d'information ;
 - Vérification des liaisons filaires ;
 - Essais de déverrouillage manuel et automatique.
- Dispositifs adaptateurs de commande (DAC) pilotés par le SSI
 - Contrôle de l'état général de l'équipement,
 - Contrôle de la bonne transmission des ordres de commande automatique et/ou manuelle,
 - Essai individuel de toutes les fonctions et de tous les DAC limité toutefois au contrôle visuel et/ou technique de la bonne arrivée de l'énergie de télécommande. Le réarmement des DAC et des équipements asservis reste à la charge du TITULAIRE,
 - Chaque dysfonctionnement ou anomalie constaté sur un élément mécanique ou sur sa câblerie sera consigné avec précision dans le rapport d'intervention
 - Dispositifs de transmission des alarmes et dérangements
 - Essai des dispositifs de report d'alarme, répéteur, etc.
 - Arrêts techniques
 - Essai des commandes (énergie, climatisation, ventilation, etc.). Les coupures d'énergie ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable du Responsable Sécurité de Site ou du Responsable Sécurité.
 - Non-Stop ascenseur
 - Vérification de l'asservissement.

8.3.1.1.4 Maintenance préventive de l'Unité d'Aide à l'Exploitation - UAE

Le TITULAIRE devra la maintenance préventive des UAE pour les sites en possédant, celle-ci comprend :

- Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision,
- Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision (si plusieurs sur le même site),
- Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés,
- Contrôle par prélèvement de la cohérence entre l'évènement et l'affichage,
- Vérification de la sécurisation du PC (pas de modification possible par l'exploitant),
- Vérifications dynamiques ; passage des commandes, impression, qualité communication, ...
- Vérifications statiques ; versions logicielles, compatibilité entre les versions des centrales et le superviseur,
- Mise à jour annuelle des dernières versions logicielles,
- Sauvegarde sur support externe

8.3.1.2 Formation des utilisateurs

Le TITULAIRE devra dispenser, si nécessaires, des formations reprenant la méthodologie de diagnostic des compétences du personnel adaptées à l'exploitation du SSI, à l'ensemble du personnel exploitant de l'Etablissement à chaque période de maintenance si nécessaire. Elles pourront comprendre aussi la formation sur l'UAE, le portail web,

A la suite à chaque session de formation, une attestation nominative sera délivrée au personnel formé avec le sujet de la formation et remis au responsable sécurité du site.

8.3.1.3 Mise à jour de la programmation

A chaque visite de maintenance, le TITULAIRE devra réaliser la mise à jour des adresses des détecteurs et déclencheurs manuels sur les SSI et l'UAE à la suite des essais réalisés ; correspondance entre le nom du local et celui du DAI ou DM, par exemple.

Il doit disposer des bonnes versions logicielles pour garantir le bon fonctionnement des installations et joindre les attestations d'aptitude.

L'UAE devra aussi être mise à jour : plans et identifications des éléments.

La liste et la modification de la programmation (SDI et CMSI) seront fournies par le responsable sécurité du site ou son représentant au début de la maintenance préventive.

Les modifications au-delà de 50 textes à modifier, feront l'objet du Bon de Commande.

Il sera maintenu à jour et à niveau, dans le cadre du présent marché, les versions logicielles de programmation informatique de l'ensemble des installations (programmation de tous les S.D.I.) et de l'unité d'aide à l'exploitation. Après chaque modification de la programmation, **le listing de programmation sera fourni à l'interlocuteur du site (format informatique lisible).**

Le TITULAIRE devra s'assurer qu'une sauvegarde est réalisée pour qu'à la prochaine intervention, préventive ou corrective, en cas de modification de la programmation, l'opérateur du TITULAIRE la fasse à partir de la programmation A JOUR.

8.3.1.4 Reconditionnement des détecteurs

Le reconditionnement des détecteurs optiques peut se faire suivant les sites, par :

- préconisation du constructeur (ex. un sixième du parc par an),
- échantillonnage par ZD du taux d'encrassement sur les centrales le permettant et remplacement des détecteurs non conformes,
- Reconditionnement systématique dans les zones techniques tels que chaufferie, local traitement d'eau et eaux usées, combles, locaux électriques et sous station de ventilation tous les 3 ans.

Pour les lots 1, 2 et 3, pour les Système de Détection Incendie de marque SIEMENS, le remplacement des détecteurs devra être réalisé par des détecteurs dernière génération permettant la mesure du taux d'encrassement.

Si les SSI en place ne permettent pas la mesure du taux d'encrassement pour le reconditionnement, le prestataire devra réaliser le reconditionnement systématique dans les zones techniques.

Suivant le choix du reconditionnement, le montant sera divisé pour être étalé sur la durée du marché.

Lors des visites préventives, le TITULAIRE précise dans son rapport la liste des détecteurs à reconditionner ou à remplacer.

Le reconditionnement est à effectuer selon la périodicité du constructeur sera renouvelé tous les ans, afin d'assurer la fiabilité des matériels qui sont garantis pour une certaine période.

Le titulaire pourra transmettre une attestation du constructeur prévoyant une extension de la durée de reconditionnement préconisé (par exemple reconditionnement tous les 8 ans au lieu de tous les 6 ans).

8.3.1.5 Installation d'Extinction Fixe A Gaz

Les prestations de maintenance préventive seront réalisées conformément au référentiel APSAD R13. Le titulaire devra à minima :

- VERIFICATIONS SEMESTRIELLE
 - Constat de l'information d'émission sur le D.E.C.T.,
 - Constat de renvoi d'informations au C.M.S.I. ou au T.R.E. dédié,
 - Essai des asservissements et des arrêts d'installations techniques liés au secteur d'extinction
 - Essai fonctionnel du système d'extinction sans émission de gaz et s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de temporisation et alarmes
 - Constat de la commande des dispositifs de déclenchement par des moyens de contrôle appropriés,
 - Examen visuel de la tuyauterie et des diffuseurs pour déterminer leur état. Soumettre à l'épreuve de pression toute tuyauterie présentant des traces de corrosion ou des dommages mécaniques et si nécessaire, le faire remplacer

- Examen visuel externe de conteneurs pour détecter toutes traces d'endommagement ou toute modification non autorisée
- Contrôle du bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour la mise en œuvre des éléments concourant à l'étanchéité du local protégé (asservissements)
- Vérification des indications relevées sur les manomètres. S'assurer de la pression ou du poids requis. Si une perte supérieure ou égale à 10% est constatée, faire remplacer ou remplir le conteneur
- Mesure de la temporisation d'émission de l'agent extincteur,
- Constat de l'audibilité et de la visibilité des dispositifs lumineux et/ou sonores liés au système d'extinction,
- Mesure du courant débité par la source de sécurité afin de constater que son autonomie théorique est correcte,
- Test d'étanchéité du local à l'aide d'un infiltromètre suite à des travaux ou sur prescription spécifique,
- Constat du bon fonctionnement de toutes les vannes directionnelles et des vannes de neutralisation, si elles existent,
-

- **VERIFICATIONS ANNUELLE**

L'intégralité du local doit être vérifiée à l'aide de l'essai à l'infiltromètre. Lorsque la surface totale de fuite mesurée a augmenté par rapport à celle mesurée lors de la vérification de conformité, la performance du système peut être affectée. Il est nécessaire de prendre toutes dispositions pour faire réduire la fuite par l'utilisateur.

A l'issue de chaque vérification périodique, le titulaire délivrera le compte rendu de vérification périodique sur modèle APSAD Q13.

8.3.2 Maintenance corrective

En fonction des lots et les établissements, la maintenance corrective est réalisée suivant 2 principes.

8.3.2.1 Maintenance corrective A

Le Titulaire devra la main d'œuvre (à l'exclusion des grosses réparations), le déplacement, la fourniture et le remplacement de toutes les pièces dont montant unitaire est inférieur à **150 (cent cinquante) €HT**.

À la suite des visites de maintenance préventive, le titulaire devra prévoir la remise en état de tous les organes testés.

Ces remises en bon état de fonctionnement ne feront pas l'objet d'une demande des établissements et seront partie intégrante de la maintenance préventive.

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour but la remise en état de fonctionnement des matériels objet du marché et comprennent les dépannages et toutes mesures conservatoires permettant de garantir la continuité de fonctionnement des installations, avec intervention dans **les 4 (quatre) heures**, la réparation, y compris la fourniture et la pose des pièces détachées comprises dans cette maintenance.

Dans le cadre de son Marché, le Titulaire doit l'ensemble des opérations d'entretien, mentionnées dans la colonne forfaitaire du présent CCTP, nécessaires à la bonne marche des installations, y compris celles qui n'auraient pu être programmées à l'origine.

Sont définies comme grosses réparations, les interventions nécessitant une compétence de niveau d'accès IV au sens de la norme NF S 61-931.

Les interventions hors forfait font l'objet d'un devis et d'un bon de commande préalables.

Ce devis précisera le coût des pièces non comprises dans le forfait et, pour la main d'œuvre, le taux horaire pratiqué pour ces interventions particulières. A ce titre, le prestataire renseignera le bordereau de prix. Les prix indiqués s'entendent franco de port.

8.3.2.2 Maintenance corrective B – Garantie Totale GT

Les interventions effectuées au titre de la maintenance corrective ont pour but la remise en état de fonctionnement des matériels objet du marché et comprennent tous les dépannages, les grosses réparations et toutes mesures conservatoires permettant de garantir la continuité de fonctionnement des installations, avec intervention dans les 4 (quatre) heures, la réparation, la main d'œuvre y compris le déplacement, la fourniture et la pose des pièces détachées comprises dans cette maintenance.

Pour les lots 1, 3 et 4 les prestations de maintenance sont exécutées dans le cadre d'une garantie totale (GT) et sont comprises dans le forfait de base.

Pour le lot 2 :

La garantie totale prend la forme d'une Prestation Supplémentaire Eventuelle.

Cette prestation porte sur la maintenance corrective pour le remplacement et la main d'œuvre et la fourniture des pièces d'un montant supérieur à 150€.

La PSE complète la prestation de base et correspond ainsi à une garantie totale. **Le titulaire devra chiffrer le surcoût de cette maintenance corrective qui si elle est retenue se cumulera avec les prestations de base.**

Cette garantie totale intègre la main d'œuvre et le remplacement de l'ensemble des pièces constituant le Système de Sécurité Incendie (jusqu'au Dispositif Adaptateur de Commande inclus) :

- Système de Détection Incendie
 - ECS
 - DAI (quel que soit le type) et réseau d'aspiration
 - IA
 - DM
 - Boitier ou Tableau Répétiteur
 - Alarme Restreinte
 - Carte mère
 - Façade
 -
- Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie
 - US
 - UCMC
 - Carte mère
 - Façade
 - Module déporté
 - Boitier déporté
 - ...
- Système d'Alarme
 - UGA
 - AGS
 - DS
 - Flash
- Fonction Compartimentage
 - Maintien magnétique et contact de position des CCF
 - Maintien magnétique et contact de position des PCF, Ventouse électromagnétique
- Fonction Désenfumage
 - Maintien magnétique et contact de position sur les dispositifs de désenfumage (VH, VB, Exutoire, Coffret de désenfumage, ...)
- Fonction Issue de secours asservie : VEM, DM Vert
- Remplacement systématique des batteries dès lors qu'elles ont plus de 4 ans et le remplacement annuel systématique de la source auxiliaire (3^{ème} source).

Nota : Certains équipements tels que les extracteurs ou moteurs de désenfumage, les coffrets de relaying, les bandeaux de verrouillage ne sont pas inclus dans la garantie totale et pourront faire l'objet d'un devis sur demande du Maître d'ouvrage.

8.3.2.3 Dépannage

Le Prestataire doit l'ensemble des interventions en dépannage.

Ces dépannages, réparations ou interventions d'urgence sont réalisés sur demande du Responsable Sécurité du site par émission d'un message électronique ou sur l'initiative du Prestataire qui constaterait une anomalie.

Les modalités d'exécution de ces interventions sont stipulées à l'article 6 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

8.3.2.4 Réparation et remise en état

En principe, le remplacement de matériel à l'identique ne nécessitant pas de modifications sur les appareils, câbles ou réseaux situés en amont et en aval, sera effectué après approbation du devis présenté.

Pour le remplacement de pièces non incluses dans le forfait, et listées dans le BPU, le titulaire fera parvenir au Responsable Sécurité du site dans les plus brefs délais, un devis qui précisera le coût des pièces et le temps de main d'œuvre nécessaire à la remise en état de l'installation.

Le Responsable Sécurité du site validera l'intervention par un bon de commande.

8.3.2.5 Equipements mis en œuvre par le titulaire

Les matériels neufs installés, échangés ou remplacés par le Titulaire feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'un an (pièces, main d'œuvre et déplacement).

Une Fiche d'identité et de suivi informatique est établie avec soin et précision pour tout matériel ou pièce remplacé couvert par une garantie. Cette fiche doit mentionner la date d'effet de la garantie ainsi que sa durée.

8.3.2.6 Gestion des stocks

Toutes les pièces de remplacement doivent être impérativement d'origine du constructeur et de la marque et seront stockées sur chacun des sites.

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un fonctionnement correct et les pièces détachées mises en œuvre seront conformes aux spécifications du constructeur et respecter l'associativité des matériels.

A ce titre, le Titulaire devra :

- Etablir une liste des matériels de première urgence nécessitant la constitution d'un stock.
- Tenir la comptabilité des entrées et sorties (en justifiant les sorties par les interventions réalisées) ;
- Définir un stock d'alerte, un seuil de commande et une quantité à commander ;
- Réaliser un rapprochement semestriel de l'inventaire physique et du stock théorique.

8.4 EXECUTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

8.4.1 Modalités d'exécution

Horaires d'ouverture des sites pour intervention :

Les horaires d'intervention du personnel du titulaire du marché, tiendront compte des impératifs d'exploitation des sites et de la spécificité de l'activité hospitalière.

Pour des raisons liées à l'activité hospitalière, la direction de l'établissement concerné, pourra imposer au titulaire du marché, que les prestations soient exécutées la nuit ou le week-end.

Une planification d'intervention sur une période d'un (1) an (année type) est établie par le Prestataire. Il précise la semaine de l'année où est effectuée chaque intervention et l'équipement ou le groupe d'équipements concernés par l'intervention.

Les heures ouvrées sont détaillées dans l'annexe 2 par site.

8.4.2 Obligations générales pour les interventions de maintenance préventive

8.4.2.1 Planification

A la date d'effet du Marché, une planification d'intervention annuelle est remise au Responsable Sécurité du site.

Quatre mois au moins, avant chaque date anniversaire, ce programme est actualisé par le Prestataire pour correspondre à la programmation de l'année à venir, puis remis au Responsable Sécurité du site.

Ces planifications sont établies sur la base des prestations et de l'obligation de résultats décrits dans le présent C.C.T.P.

Toute modification des dates d'intervention par l'une ou l'autre de deux parties devra être sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

La visite ne doit pas conduire à une indisponibilité des installations.

8.4.2.2 Traçabilité des interventions de maintenance préventive

Au départ du technicien, un rapport devra être établi et signé conjointement par le chef d'établissement ou son représentant et le technicien compétent.

Ce rapport d'intervention devra contenir au minimum :

- ✓ La date et heure d'arrivée du technicien,
- ✓ L'état du système à l'arrivée du technicien,
- ✓ Les équipements changés,
- ✓ Les vérifications effectuées,
- ✓ L'état fonctionnel au départ du technicien,
- ✓ La date et l'heure du départ du site du technicien.

Un équipement ne pourra pas être déclaré en « bon état de fonctionnement » si un seul de ses éléments constitutifs et ou fonctions ne présente pas cet état.

Les éléments et ou fonctions non-opérationnels devront être clairement notifiés.

A la fin de chaque intervention, l'installation doit être mise à l'état de veille. Et ce, en concertation, avec le responsable sécurité du site ou son représentant si l'installation fonctionne en mode dégradé.

Le titulaire devra mettre tout en œuvre pour rétablir le bon fonctionnement du système

A l'issue de la visite et au plus tard 3 semaines après la fin de la maintenance, un compte rendu précis des interventions réalisées devra être adressé au responsable sécurité ou son représentant.

Ce document mentionnera :

- Le nom du vérificateur et de l'intervenant.
- Les dates et lieux de l'intervention,
- Le S.S.I. concerné par l'intervention et ses constituants,
- Le détail des actions de maintenance préventive réalisées,
- Les résultats des mesures effectuées,
- L'état de chaque équipement,
- La confirmation ou non de l'adéquation du type et du nombre de détecteurs, en fonction du risque incendie, en cas de modification,
- Le détail de chacun des écarts constatés lors des essais fonctionnels,
- Le détail des corrections réalisées en cours de visite,
- Les échanges à caractère périodique réalisés,
- La planification des échanges pour les prochaines visites,
- Les interventions à caractère correctif à réaliser,

- Les préconisations du mainteneur,

Ce document sera présenté selon une trame unique en commun accord avec le Responsable Sécurité du site. Un modèle de présentation, sur format papier et sur format informatique sera soumis à l'approbation du Responsable Sécurité du site.

L'ensemble de ces rapports ne constituent pas les carnets d'entretiens des systèmes de sécurité incendie qui doivent être tenus à proximité des installations.

Un tableau récapitulatif sous format excel devra être fourni (cf modèle joint). Celui-ci comprendra toutes les dysfonctionnements ou anomalies constatés lors de la maintenance, par bâtiment et par niveau.

Celui-ci servira de suivi pour la levée des observations, il pourra être transmis à d'autres prestataires qui devront le compléter.

Ce tableau ainsi complété sera annexé au registre de sécurité pour présentation lors des commissions de sécurité.

L'original de ce document lui sera remis.

Ce rapport devra être fourni en 2 exemplaires au Responsable Sécurité du site, un exemplaire papier et un exemplaire sous format informatique (Word ou Excel).

Une rencontre de coordination entre le Titulaire et le Responsable Sécurité du site sera effectuée par site lors de la remise du rapport de visite, afin de planifier les suites à donner aux observations relevées.

8.4.2.3 Délai d'interventions de remplacement ou de réglage suite à la maintenance préventive

Le prestataire doit, **dans un délai maximum de 2 semaines après la fin de la maintenance**, réaliser l'ensemble des prestations de remplacement, dépannage ou de réglage prévus au présent marché suivant les prestations choisies.

Si cela n'est pas réalisable sur ce délai, le prestataire doit en informer l'interlocuteur du lot et définir avec celui-ci les dates d'interventions.

8.4.3 Obligations générales pour les interventions de maintenance corrective

8.4.3.1 Délais d'intervention

Les dépannages sont toujours effectués dans le plus court laps de temps possible, compte tenu des contraintes prévisibles et réalisées de façon à apporter le minimum de gêne.

L'organisation des interventions de dépannage prend en compte la notion d'urgence liée à la sécurité des personnes et à la conservation des biens.

8.4.3.2 Intervention de maintenance corrective

Le titulaire assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du Responsable Sécurité du site et confirmé par message électronique.

Le délai d'intervention maximum est de 4 (quatre) heures à partir de la réception du message électronique ou d'un appel téléphonique du Responsable Sécurité du site, des agents SSIAP ou d'un technicien du site et ce, 24 heures /24 et 7 jours/7 uniquement pour la partie S.S.I. (tous les organes du S.D.I. + les organes de commande du S.M.S.I.).

Aucune dérogation à ce dispositif et à ces contraintes ne sera accordée à l'Entreprise.

En cas d'urgence, l'intervention doit être effectuée dans les 2 heures suivant la demande (ex. SSI HS suite orage, ...).

Toutefois, les demandes d'interventions en urgence du Responsable Sécurité du site seront dans la mesure du possible limitées aux incidents pouvant avoir des conséquences importantes sur les Etablissements du Public équipés de SSI de catégorie A, par exemple ; SDI HS – plus de signalement d'une détection automatique d'incendie et pads d'asservissement.

Pour les autres types d'incidents, le Prestataire intervient dans les quatre (4) heures maximum à partir de la demande du Responsable Sécurité du site.

A la fin de chaque intervention, l'installation doit être mise à l'état de veille. Et ce, en concertation, avec le responsable sécurité du site ou son représentant si l'installation fonctionne en mode dégradé.

8.4.3.2.1 Service d'astreinte - Procédure d'appel

Le Titulaire assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du Responsable Sécurité du site ou de son représentant. Les délais d'intervention de l'astreinte sont ceux fixés au paragraphe précédent.

Une réponse sera fournie à tout appel et/ou envoi de mail. Les systèmes automatiques à message enregistré ne sont pas admis.

Pour l'ensemble de ces interventions, le délai devient effectif dès que le contact est établi entre le Responsable Sécurité du site et le titulaire du marché.

En cas de litige, seules l'heure de demande d'intervention émanant du personnel de l'établissement concerné (consignée sur le registre des centrales) et l'heure d'arrivée du technicien du Titulaire, correspondant au moment où il se met à disposition effective du personnel de l'établissement qui l'a contacté, seront prises en compte.

Le Titulaire du marché précisera :

- L'appartenance du centre d'appel à la société ;
- Les coordonnées téléphoniques et adresse informatique de son centre d'appel ;
- La procédure mise en place en mode dégradé en cas de défaillance du centre d'appel ;
- Les moyens mis en œuvre pour recevoir et transmettre les communications au technicien concerné.

8.4.3.2.2 Délais de réparation (y compris remise en service)

Les différents délais de réparation sont fixés comme suit:

- réparation sans fourniture de pièces : **6 (six) heures**
- réparation avec fourniture de pièces :
 - **48 (quarante-huit) heures**, pour les établissements couverts par la maintenance corrective A (après envoi de la commande),
 - **8 (huit) heures**, pour les établissements couverts par la maintenance corrective B - GT garantie totale,
- autres cas : délais à définir avec le Responsable Sécurité de l'établissement, (après accord d'un devis préalable)

Ce délai pourra être augmenté, au cas par cas, en raison de délais d'approvisionnement, dus à des pièces spécifiques, qui devront, en tout état de cause, être justifiés par le Titulaire auprès du le Responsable Sécurité de l'établissement (en fonction de la panne et du matériel à changer).

En cas de dépassement des délais annoncés, le titulaire devra mettre en place, à sa charge, un agent de sécurité SSIAP 1 sur le site concerné jusqu'à la remise en état de veille de l'installation.

Le responsable sécurité du site transmettra à ce dernier les consignes à appliquer.

8.4.3.3 Délai de remise de devis

Le devis correspondant aux travaux effectués en urgence sera présenté au Responsable Sécurité de l'établissement demandeur dans le délai **d'un jour ouvré**, avec une note explicative justifiant leur nécessité.

8.4.3.4 Traçabilité des actions de maintenance corrective

Au départ du technicien, à la suite d'intervention corrective, un rapport signé conjointement par le représentant du chef d'établissement et le technicien doit donner au minimum les informations suivantes :

- ✓ La date et heure d'arrivée du technicien,
- ✓ Le système concerné,
- ✓ La localisation géographique,
- ✓ Etat du système à l'arrivée du technicien,
- ✓ Descriptif de la panne détectée,
- ✓ Cause probable ou supposée de la panne,
- ✓ Les équipements échangés,
- ✓ Etat fonctionnel du système au départ du technicien,
- ✓ Le cas échéant, les délais de remise en service,
- ✓ Les dates et heure de départ du site du technicien.

8.4.4 Réunions

Le responsable du contrat au sein de l'Entreprise doit être obligatoirement présent aux réunions de synthèse organisées et planifiées par le Titulaire.

Elles sont organisées pour permettre un suivi dans le temps.

La fréquence des réunions est semestrielle.

Au fur et à mesure de l'avancement du contrat, la fréquence peut être adaptée en fonction des nécessités du service.

Au cours de l'exécution du contrat, des réunions diverses peuvent être organisées à tout moment à l'initiative du Responsable sécurité du site. La présence du responsable du contrat peut être demandée.

8.5 AUTRES PRESTATIONS

Le titulaire doit renseigner le BPU ; celui-ci comprend le prix de l'ensemble des pièces détachées mais aussi des prestations ou essais qui pourront être demandés par l'Etablissement.

8.5.1 Petits travaux

Les petits travaux comprennent par exemple :

- Rajout d'un détecteur automatique dans un local,
- Rajout d'un avertisseur sonore dans une circulation,
- Mise en place d'une ventouse électro-magnétique, ...

La prestation demandée consistera à la fourniture et pose du câblage et matériel nécessaire, la programmation du SSI si nécessaire, de l'UAE (si existante), les essais de fonctionnement et la fourniture du PV correspondant.

Il devra, à compter de la date de réception d'un Bon de commande, 60 (soixante) jours pour effectuer les travaux.

8.5.2 Mise à jour de la programmation

Cette prestation correspond à la mise à jour de la programmation des SDI si plus de 50 libellés suite à un changement de service, par exemple.

Les libellés devront être vérifiés sur l'UAE, si le site en dispose.

Après chaque modification de la programmation, le listing de programmation sera fourni à l'interlocuteur du site (format informatique lisible).

Le titulaire devra fournir le procès-verbal correspondant à la fin de la prestation.

Le titulaire devra s'assurer qu'une sauvegarde est réalisée pour qu'à la prochaine intervention, préventive ou corrective, en cas de modification de la programmation, l'opérateur du titulaire la fasse à partir de la programmation A JOUR.

8.5.3 Travaux de levée de réserves

Ces travaux, confiés au Titulaire, correspondent à la levée de réserves suites aux observations formulées par un bureau de contrôle lors des vérifications périodiques des installations.

Le titulaire fournira un devis à l'Etablissement, si les prestations ne sont pas comprises dans les prestations de maintenance corrective A ou B.

Il devra, à compter de la date de réception d'un Ordre de Service, 30 (trente) jours pour effectuer les travaux.

Le délai prend fin à compter de la réception par le Responsable Sécurité de l'établissement de l'attestation de levée de réserve relative aux observations du rapport de vérifications périodiques. Elle sera soit remise en main propre avec bordereau de remise de documents soit envoyée en lettre recommandée avec AR.

8.5.4 Essais à l'aide des Foyers de Contrôle d'Efficacité

Des essais d'efficacité pourront être demandés par l'Etablissement pour vérifier si l'installation maintenue et objet du présent marché répond à une efficacité identique obtenue lors de la réception de l'installation.

Ces essais feront l'objet d'une demande écrite du Responsable Sécurité du site et d'une commande suivant le BPU renseigné, le matériel d'essai et les matières consommables (nature et quantité) sont fournis par le titulaire.

Il y a lieu de se référer aux méthodes, conditions d'essai (choix des foyers, emplacement, conditions d'ambiance) et résultats contresignés à la brochure « Marchés publics » (installation de détection incendie) n°5655 à l'exclusion de tout autre mode opératoire.

Les conditions d'essais et les résultats font l'objet d'un procès-verbal consigné dans le registre de sécurité.